



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen* situées sur le territoire des communes de *Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de *Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl* ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes d'Useldange, Prëizerdaul, Redange-sur-Attert, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *EL-15-1* (code national : FCS-811-12), *EL-15-2* (FCS-811-03), *EL-15-3* (FCS-811-04), *EL-15-4* (FCS-811-05) et *EL-15-5* (FCS-811-14) exploités par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), du captage Reimberg (FCC-803-08) exploité par l'Administration communale de Prëizerdaul, ainsi que des captages d'eau souterraine *Roubrecht* (FCS-811-01), *Ribbefeld* (FCS-811-30) et *Brëimchen* (FCS-811-29), exploités par le syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *EL-15-1*, *EL-15-2*, *EL-15-3*, *EL-15-4*, *EL-15-5*, *Reimberg*, *Roubrecht*, *Ribbefeld* et *Brëimchen* est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture par les exploitants des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).
2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux sur les routes nationales N12, N22 les chemins repris CR116, CR305 et CR306 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le

présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages visés par le présent règlement grand-ducal, seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

3. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins repris CR116, CR305 et CR306 ainsi que sur tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès aux CR116, CR305 et CR306 est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
4. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique ;
5. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée.
6. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies et pâturages temporaires et permanents. Pour les prairies temporaires, il est obligatoire de réaliser le retournement au printemps et de ne pas cultiver de plantes sarclées pendant au moins deux ans après le retournement. De plus, toute application de produits phytopharmaceutiques entre la dernière récolte et le retournement est interdite.
7. Toute conversion de prairies permanentes en terres arable est interdite.
8. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 5 à 7 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

9. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4
10. Le stockage d'ensilage en plein champs dans les zones de protection éloignée est autorisé en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques, en cas de force majeure, en cas de graves inondations ou d'accidents qui n'ont pas pu être prévus, mais uniquement sur les terrains où la formation aquifère est recouverte par des formations géologiques peu perméables et sur les terrains où aucun ruissellement de surface en direction des captages visés par le présent règlement grand-ducal n'a lieu. Des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine après le stockage.
11. Les cuves enterrées renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.
Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.
Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement, notamment par un choc d'engin.
Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.
12. Des contrôles d'étanchéité des réseaux de canalisation, des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser par dérogation à la note 5 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 conformément au programme de mesures prévu à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires ;
13. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de

mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution pourront être imposées par le ministre à l'auteur ou à l'auteur présumé de la pollution du sol, ou si celui-ci ne peut être identifié ou ne dispose pas de sûretés financières suffisantes, au propriétaire des terrains pollués.

14. Un réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine autour des forages-captages visés par le présent règlement grand-ducal est à établir par les exploitants des points de prélèvement concernés par le présent règlement grand-ducal. Ce système qui comprend la réalisation et l'interprétation des mesures doit faire partie intégrante du programme de mesures tel que prévu à l'article 4. Si jugé nécessaire, des forages supplémentaires de surveillance de l'eau souterraine sont à réaliser. Un rapport annuel sur l'évolution des niveaux d'eau souterraine est à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau.
15. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser l'exploitation des forages existants à l'exception de ceux liés à l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
16. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser l'extension de cimetières existants par dérogation au point 4.13.1 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
17. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser dans la zone de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation au point 5.6 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent

règlement grand-ducal par les exploitants des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par les exploitants des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange EL-15-1* (code national : FCS-811-12), *EL-15-2* (FCS-811-03), *EL-15-3* (FCS-811-04), *EL-15-4* (FCS-811-05) et *EL-15-5* (FCS-811-14) exploités par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), du captage d'eau souterraine Reimberg (FCC-803-08) exploité par l'Administration communale de Préizerdaul, ainsi que des captages d'eau souterraine *Roubricht* (FCS-811-01), *Ribbefeld* (FCS-811-30) et *Bréimchen* (FCS-811-29) exploités par le Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le site d'exploitation d'Everlange est situé dans la vallée de l'Attert entre Everlange et Useldange et est composé de cinq puits d'exploitation (EL-15-1 à EL-15-5) situés le long de la rivière Attert. Les forages ont une profondeur d'environ 150 mètres et captent l'eau de l'aquifère du Muschelkalk (aquifère fissuré) et du Buntsandstein (aquifère poreux et fissuré). L'eau souterraine du site d'Everlange est utilisée pour couvrir les besoins de pointe en cas d'insuffisance d'eau en provenance des autres sites d'exploitation (eau du lac d'Esch-sur-Sûre, eau souterraine du site Scheidhof et Trois-Ponts).

Le syndicat SEBES exploite 5 forages d'eau souterraine à l'Est de la localité d'Everlange. Les forages, dont le débit d'exploitation peut atteindre 19 000 m³/jour, sont utilisés comme solution de secours dans le but de garantir la sécurité d'alimentation du réseau SEBES. La mise en service du site a eu lieu en 1991. Le site a été en exploitation continue entre février 1991 et le début de l'année 1992. Depuis lors, un pompage d'eau souterraine a eu lieu entre 3 et 4 semaines par année. L'eau extraite du sous-sol est stockée, après traitement par oxydation, dans un réservoir d'une capacité de 10 000 m³. Elle est refoulée ensuite dans le réseau de distribution de la SEBES.

Les 3 forages-captages exploités par le syndicat DEA sont distants chacun de 800 à 1250 mètres. Le forage Roubricht est situé le plus proche du site SEBES-Everlange (750 mètres du forage EL-15-5). Les forages exploitent les mêmes aquifères que les forages SEBES, c'est-à-dire le Muschelkalk (forages Bréimchen, Ribbefeld et Roubricht) et le Buntsandstein (Ribbefeld et Roubricht). Les profondeurs

d'exploitation sont situées entre 36 et 185 mètres. Le débit d'exploitation maximal des forages DEA est de 195m³/heure. Le forage Roubrecht est le forage le plus productif et fournit entre 2.000 et 2.700m³/jour. Le régime d'exploitation est continu sur l'année. Alors que le forage Roubrecht a été mis en service en 1988/1989, les forages Bréimchen et Ribbefeld ont été construits en 2010 et 2011.

Le forage-captage Reimberg est situé à environ 3,5 kilomètres du site d'exploitation SEBES. Le forage a été mis en service en 2004. Plusieurs parties crépinées ont été installées sur le forage. Les eaux sont pompées à 130 m de profondeur dans l'aquifère du Buntsandstein, directement vers les réservoirs du château d'eau situés à proximité immédiate du forage et qui alimentent après une désinfection par UV les zones de distribution de Reimberg, Bettborn et Platen. Depuis 2015, l'eau du forage est distribuée dans l'ensemble de la commune. Un approvisionnement d'appoint est assuré par un raccordement au réseau de la DEA. Le débit d'exploitation du forage Reimberg est d'environ 240m³/jour en moyenne. Le débit d'exploitation maximal est fixé à 18m³/heure.

En ce qui concerne les paramètres chimiques les normes de potabilité conformément aux exigences du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont respectées pour l'ensemble des captages.

Qualité de l'eau

Les teneurs maximales en nitrates sont mesurées au niveau du forage Reimberg (stabilisation des concentrations autour de 20mg/l). L'eau captée au niveau des forages de la DEA présente des teneurs oscillant entre 15 à 20 mg/l avec cependant une tendance à la hausse depuis 1993 où les concentrations au niveau du captage Roubrecht étaient de 8mgNO₃/l. Cette hausse est accompagnée par une nette augmentation des concentrations en sulfates. En ce qui concerne l'eau captée au site SEBES-Everlange, les teneurs en nitrates n'évoluent pas de façon équivalente pour les cinq forages-captages. Cependant il est important de noter que les teneurs moyennes en nitrates sont inférieures à 10 mg/l, sauf pour le forage EL-15-4 (12,5mgNO₃/l entre 2009 et 2014).

En octobre 2014, des traces de métolachlore-ESA (0,020 µg/l), de métazachlore (0,002 µg/l) et de métazachlore-ESA (0,009 µg/l) largement inférieures aux limites de potabilité (0,1 µg/l) ont été mesurées dans l'eau de mélange captée au niveau du site SEBES-Everlange. A la même période des traces de métazachlore-ESA (0,012µg/l) ont été mesurées dans l'eau de mélange des forages exploités par la DEA. En ce qui concerne les forages exploités par la DEA, des concentrations maximales en métazachlore-ESA ont été mesurées dans l'eau du forage Roubrecht (concentration maximale de 0,045 µg/l mesurée en date du 15 juillet 2015).

Aucune trace ni de produit phytopharmaceutique, ni de métabolite n'a été mesurée au niveau du forage Reimberg.

Les teneurs relativement élevées en sulfates au niveau du forage Bréimchen (DEA) s'expliquent par des concentrations naturelles dues à la composition chimique des couches géologiques de l'aquifère (présence de lentilles gypsifères).

Des pollutions bactériologiques dans les différents forages avec un nombre de germes supérieur aux indicateurs pour une consommation humaine. La pollution fécale constituait le risque de pollution majeur du site d'exploitation et était chronique au niveau du captage EL-15-4 avant 2006. En 2008, un piézomètre d'observation a été colmaté et une amélioration de la qualité bactériologique au niveau du forage EL-15-4 a été constatée.

La présence sporadique de germes est constatée dans l'eau souterraine captée par le syndicat DEA, ainsi qu'au niveau du forage Reimberg sans que pour autant des indicateurs de pollution fécale n'aient été mesurés.

Les exploitations au niveau des différents sites d'exploitation s'influencent mutuellement avec des baisses des niveaux d'eau souterraine au niveau des sites d'exploitation voisins. Ces répercussions sont les plus importantes entre le site SEBES-Everlange et le forage Roubricht (DEA). L'exploitation de ce dernier forage a également une influence sur les niveaux d'eau souterraine du forage Ribbefeld. Cependant, ces répercussions ne sont pas jugées critiques dans les dossiers de délimitation. Une production en alternance entre les différents forages DEA est mise en place. Une baisse continue des niveaux d'eau souterraine au site SEBES-Everlange est constatée entre 1988 et 2005.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

L'eau souterraine exploitée au niveau des captages faisant partie intégrante du présent règlement grand-ducal provient exclusivement des aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein. Une séparation hydraulique de ces deux aquifères n'est pas donnée, étant donné que les sites se trouvent dans la zone de transition entre la formation géologique du « Muschelkalk et Buntsandstein indifférenciés ».

L'eau souterraine est captée dans des profondeurs situées entre 36 et 185 mètres. Les couches aquifères sont recouvertes dans les environs des captages par les couches relativement peu perméables notamment du Keuper Inférieur et du Lettenkeuper. Les zones principales de recharge des aquifères sont situées plusieurs kilomètres au Nord et à l'Est des captages.

Suite à des mouvements tectoniques qui ont mené à la création de compartiments géologiques superposés et décalés verticalement en l'occurrence l'aquifère du Muschelkalk Moyen présente un degré de fissuration élevé ce qui rend possible une recharge de cet aquifère par ces fissures et augmente par conséquent la vulnérabilité à la pollution. Ceci est particulièrement vrai pour les environs du site SEBES-Everlange autour de la vallée de l'Attert. Cette constellation explique pourquoi une zone de protection rapprochée est délimitée autour du site Everlange.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau souterraine d' Everlange, Brémchen, Ribbefeld et Roubricht, ainsi que le forage Reimberg a une surface de 21,4 km², dont notamment 21% de zones forestières et boisées, 35% de prairies mésophiles, 37% de terres cultivables et 7% de zones urbanisées.

Les principaux risques pour la qualité de l'eau émanent de pollutions accidentelles en provenance d'infrastructures d'eaux usées (collecteurs d'eaux usées, réseaux urbains), d'axes routiers (par exemple routes nationales à forte intensité de circulation) ou d'installations pour le stockage et la manèment de substances susceptibles de dégrader la qualité d'eau potable (exploitations agricoles, réservoirs, ateliers mécaniques, usine de peinture,...).

Les risques de pollution diffuse suite à l'épandage d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques au niveau de terres agricoles ou prairies semblent à l'heure actuelle réduits étant donné la qualité de l'eau captée. Cependant, les quantités d'intrants au niveau des zones de protection sont inconnues lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et une dégradation de la qualité de l'eau dans un avenir plus ou moins lointain suite à une pollution diffuse ne peut dès lors pas être exclue en considérant les temps de séjour prolongés dans le sous-sol. Une tendance à l'augmentation des concentrations en nitrates est constatée au captage Roubricht (DEA).

Les risques de pollution de l'eau souterraine sont augmentés par la réalisation d'ouvrages et en l'occurrence des forages susceptibles de favoriser les infiltrations de substances polluantes en direction de l'eau souterraine.

Les risques de pollution microbiologique d'origine fécale sont surtout réels au niveau du site de captage SEBES-Everlange. Les origines de ces pollutions sont multiples (fumiers, effluents d'animaux, infiltrations d'eaux usées,...).

En ce qui concerne l'état quantitatif de la ressource d'eau souterraine, un risque de sur-exploitation suite à la présence d'un nombre élevé de captages à forte productivité est à prendre en compte.

La délimitation des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal se base sur les dossiers de délimitation de zones de protection établis par le SEBES, la DEA, ainsi que l'AC Préizerdau tout en étant adaptée aux limites du cadastre numérique disponible sur le site internet www.geoportail.lu de l'Administration du cadastre et de la topographie en date du 28 décembre 2015.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans

l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Suite à l'approbation par le Gouvernement en conseil en date du 21 juin 2017 de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les dossiers techniques ont été déposés aux fins d'enquêtes publiques aux maisons communales suivantes :

- Useldange pendant 30 jours à partir du 01 août 2017
- Préizerdaul pendant 30 jours à partir du 28 juillet 2017
- Redange-sur-Attert pendant 30 jours à partir du 07 août 2017
- Boevange-sur-Attert pendant 30 jours à partir du 24 juillet 2017
- Vichten pendant 30 jours à partir du 03 août 2017
- Grosbous pendant 30 jours à partir du 26 juillet 2017
- Wahl pendant 30 jours à partir du 29 juillet 2017

Parallèlement au dépôt des dossiers, une présentation publique du projet a eu lieu le 28 juin 2017 en présence de Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures.

Des avis ont également été demandés auprès des 5 chambres professionnelles et reçus de la part de la Chambre d'agriculture (04/01/2018) et de la Chambre de Commerce (03/10/2017).

A l'issu des enquêtes publiques, des observations ont été déposées et jointes aux avis des administrations communales. Les observations se répartissent de la manière suivante :

- Useldange : 2 observations
- Préizerdaul : aucune observation
- Redange-sur-Attert : 1 observation
- Boevange-sur-Attert : aucune observation
- Vichten : aucune observation

- Grosbous : 2 observations
- Wahl : aucune observation

Suivant l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avis a été demandé et reçu par le Comité de la Gestion de l'eau.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique présente les modifications réalisés suite aux observations émises lors de la procédure de consultation publique. Des modifications quant au fond et à la forme ont été effectuées suite aux remarques recueillies lors des enquêtes publiques, en raison des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ou encore par souci d'harmonisation de tous les projets de création de zones de protection.

Les principales adaptations sont :

- Article 2 :

Le détail des numéros cadastraux initialement listé dans l'article 2 a été déplacé dans le commentaire des articles pour préciser que les numéros cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif afin d'éviter des éventuelles incohérences entre l'annexe 1 et le listing des parcelles cadastrales. Il est juridiquement plus correct de ne pas faire figurer le détail de toutes les parcelles dans le corps même du texte de l'article 2 mais de donner seulement les numéros à titre indicatif, en commentaire de l'article, ce qui permettra de prévenir tous problèmes et discussions en cas de remembrement, démembrement ou encore d'autres modifications des numéros cadastraux.

- Article 3 :

Certains points de l'article ont été reformulés, généralisés et harmonisés pour tous les règlements portant création de zones de protection des eaux (point sur les meilleures techniques disponibles, le transport de produits de nature à polluer les eaux, l'accès aux chemins). Des compléments d'informations et des précisions ont également été rajoutés pour prendre en compte les remarques pertinentes reçues à la suite des différentes enquêtes publiques pour tous les règlements.

- Article 4 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour plus de clarté et la prise en compte des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (changement des paragraphes de l'article 44 de la loi et de toutes les références au programme de mesures).

- Article 5 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements et une généralisation (ne concerne pas uniquement les établissements, mais tous les dépôts, ouvrages, travaux, installations, etc.)

- Article 6 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements.

- Fiche financière :

Modifiée suite aux dernières modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (prise en compte jusqu'à 75% des coûts d'élaboration du programme de mesure, plus d'exclusion d'une prise en charge des dépenses liées au conseil agricole, modification des références aux articles et paragraphes de la loi modifiée du 19 décembre 2008).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages du site *Everlange* *EL-15-1* (coordonnées géographiques : 64.800/93.212), *EL-15-2* (coordonnées géographiques : 64.940/93.110), *EL-15-3* (coordonnées géographiques : 65.102/ 93.084), *EL-15-4* (coordonnées géographiques : 65.320/93.066), *EL-15-5* (coordonnées géographiques : 65.505/92.955) et *Roubricht* (coordonnées géographiques : 66.252/93.032), *Ribbefeld* (coordonnées géographiques : 66.890/93.497), *Reimberg* (coordonnées géographiques : 64.977/96.642) et *Brémchen* (coordonnées géographiques : 67.500/92.981) sont situés sur le territoire communal d'Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

Captages d'Everlange :

Les forages EL-15-2 à EL-15-5 captent simultanément les aquifères situés dans le *Buntsandstein* (épaisseur d'environ 80 m) et le *Muschelkalk* (épaisseur d'environ 50 m pour l'ensemble des couches du *Muschelkalk*). Le forage EL-15-1 capte a priori uniquement l'eau du *Buntsandstein*. La nappe d'eau souterraine (aquifère multicouches) présente au site d'Everlange est considérée comme "captive". Les 5 forages-captages exploitent le site d'Everlange depuis 1991 de façon intermittente par le SEBES pour l'alimentation de secours du réseau en cas d'insuffisance d'eau en provenance du barrage d'Esch-sur-Sûre ou des autres sites d'exploitation d'eau souterraine (Schaedhaff, Trois-Ponts).

	<i>EL-15-1</i>	<i>EL-15-2</i>	<i>EL-15-3</i>	<i>EL-15-4</i>	<i>EL-15-5</i>
Débit exploitable	90 m ³ /h	150 m ³ /h	150 m ³ /h	150 m ³ /h	160 m ³ /h

Le volume d'eau extrait du sous-sol dépend de la demande en période de forte consommation et est fortement variable selon les années. Le prélèvement moyen entre 2010 et 2014 est de 6.576 m³/mois, avec un minimum de 76 m³/mois (janvier 2012) et un maximum de 70.032 m³/mois (juillet 2010).

Depuis la mise en exploitation du site en 1991, on constate une baisse des niveaux d'eau mesurés dans les forages pouvant atteindre 10m. Cette diminution pourrait indiquer une surexploitation des nappes aquifères.

Captage Roubricht:

Le forage Roubricht (coordonnées géographiques : 66.252/93.032) est situé sur le territoire communal d'Useldange. L'eau est captée dans un forage de 185 mètres de profondeur, et ceci dans les couches du Muschelkalk et du Buntsandstein. Le débit moyen du captage est entre 83 et 113 m³/heure. Il est à noter que le forage est exposé à une sur-exploitation. Ceci résulte par l'abaissement des niveaux d'eau souterraine en phase d'exploitation de manière à mettre hors eau la partie crépinée du tubage situé entre 48 et 84 mètres.

Captage Ribbefeld:

Le forage Ribbefeld (coordonnées géographiques : 66.890/93.497) est situé sur le territoire communal d'Useldange. L'eau est captée dans un forage de 172 mètres de profondeur. Le débit moyen du captage est autour de 50 m³/heure.

Captage Bréimchen:

Le forage Bréimchen (coordonnées géographiques : 67.500/92.981) est situé sur le territoire communal d'Useldange. L'eau est captée dans un forage de 177 mètres de profondeur. Le débit moyen du captage est continuellement de 20 m³/heure.

Captage Reimberg :

Le forage Reimberg (coordonnées géographiques : 64.977/96.642) est situé sur le territoire communal de Préizerdual. L'eau est captée dans un forage de 130 mètres de profondeur, situé à quelques mètres du château d'eau Reimberg sur le plateau Buchebësch. Le débit pompé moyen pour 2013 est de 10 m³/h, avec un minimum de 7 m³/h et un maximum de 13,4 m³/h.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour le compte des syndicats SEBES et DEA, ainsi que pour l'Administration communale de Préizerdual suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine EL-15-1, EL-15-2, EL-15-3, EL-15-4, EL-15-5, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune d'Useldange, section B d'Useldange : 712/3908, 180/3892, 297/537 ;

b) commune d'Useldange, section D d'Everlange : 208/2575 (partie), 352/2600, 352/2601, 352/2602, 367/2605 ;

c) commune de Préizerdaul, section C de Reimberg : 821/1514, 821/1515 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune d'Useldange, section B d'Useldange : 857, 858/964, 858/965, 861/2320, 862/1772, 864/3239, 865, 866/1989, 866/431, 867/3240, 870/1774, 870/1990, 871/2542, 871/2543, 872/1202, 872/1203, 873/1204, 876, 877, 878, 881/1991, 882/1992, 883/556, 883/557, 884/1993, 885/2321, 886/2322, 887/3165, 889, 890/826, 890/827, 910/1981, 915/1122, 916/1123, 917/1124, 917/829, 956/1205, 957, 960/3166, 961, 963/1206 ;

b) commune d'Useldange, section D d'Everlange : 204/2052, 205, 206/1787, 206/1788, 206/1789, 206/1790, 206/1791, 208/2385, 208/2575 (partie), 208/2576, 209/1792, 209/1793, 209/776, 210/1794, 210/1795, 210/1796, 211/1797, 211/1798, 211/1799, 212, 213/2085, 214/2, 214/2086, 215, 216, 217/2087, 217/2088, 218/1548, 218/1549, 219, 220, 221/1919, 223/2031, 225/2, 226, 227, 228, 231/1754, 231/1945, 234/1386, 289/2616, 289/2617, 289/2618, 290, 350/806, 352/2, 352/2458, 352/2459, 352/2731, 352/2732, 352/2733, 352/2844, 352/2845, 352/2846, 352/2847, 354/1044, 355/2403, 357/2404, 358/2, 359/1046, 359/1047, 360/2, 360/3, 361/1909, 361/437, 362/432, 362/433, 362/434, 362/435, 363, 364, 365/811, 365/812, 365/813, 366/2139, 367/2606, 367/2848, 368/2849, 368/2850, 369/2858, 370/1925, 376, 377/539, 377/540, 379/1654, 379/1655, 379/1656 ;

3° Zone de protection éloignée : a) commune de Boevange-sur-Attert, section A de Boevange-sur-Attert : 563/2197, 583/2730, 560, 563/2196, 561, 565/2198, 562, 566/2199, 567, 556/2, 553/2614, 554/2615, 553/2327, 554/2616, 553/2326, 555/2330, 535/2684, 535/2683, 8/1347, 79/3192, 79/3478

b) commune de Grosbous, section A de Grosbous : 322/789, 325, 326/3640, 326/3641, 329, 332/3461, 332/3462, 332/3956, 335/4803, 336/2519, 341/2229, 343/2310, 347/2284, 484/4508, 489/4638, 497, 498/2523, 498/2524, 500/2735, 500/4, 500/5, 500/6, 500/628, 501/816, 501/817, 502/818, 503/2, 503/3, 503/4216, 503/4217, 503/870, 503/871, 505/3038, 505/3039, 508, 509/2791, 510/3819, 514/4418, 515/4419, 515/4420, 515/4421, 515/4422, 516/4423, 516/4424, 517, 518/4510, 519/4509, 538/4345, 541/4426, 542/4427, 544/1724, 544/4428, 545/4429, 546/4430, 547/4431, 547/4432, 548/4433, 550/4163, 556/3040, 557/3041, 557/3042, 558/3043, 559/3044, 560/3045, 560/3046, 561/1157, 561/3047, 562/589, 563, 564/3464, 565/1255, 565/1256, 566, 567, 568/4120, 569/4121, 570/4122, 571/325, 574/3466, 574/44, 576/326, 578/4271, 578/4272, 578/45, 579/48, 584/327, 587, 588, 590/328, 591/2326, 591/3957, 595, 596/4133, 598/4134, 600/3052, 601/3053, 605/3359, 612/3055, 612/3271, 613/3056, 614/2328, 614/3057, 614/3058, 614/3059, 615, 616/2330, 617/4087, 618/4088, 397/4082, 400/2994, 443/3022, 397/2991, 404/2997, 404/2729, 397/4266, 404/2730, 404/2731, 405/423, 406/424, 397/4265, 438/3017, 441/3019,

396/2990, 441/3020, 395/95, 396/2989, 396/2988, 395/2987, 391/2986, 391/2985, 392/1141, 441/4157, 391/2984, 386/2981, 386/2979, 389, 388, 410, 387/2983, 884/5032, 431/4436, 884/5034, 430/3971, 884/4587, 429/2521, 884/4555, 886/4439, 425, 428/1901, 886/5040, 407/2998, 428/3011, 893/4589, 424/3008, 423/3007, 894/4281, 426/3009, 422/3006, 894/5154, 421/3005, 894/4178, 894/5153, 420/3004, 427/3010, 894/5155, 419/3003, 895, 896, 417/4934, 920/4288, 457/5250, 457/5251, 432/5027, 457/5252, 836/4904, 648/1418, 432/4260, 457/5222, 649/4346, 836/4582, 432/3974, 432/5030, 836/5108, 649/4347, 884/4613, 836/4727, 836/4725, 836/4726, 836/4724, 836/4901, 884/5031, 837/3097, 836/5069, 649/4166, 215/4151, 836/4034, 843/3100, 215/2905, 884/5033, 838/5067, 222/4053, 466/4540, 454/3626, 402, 401/2995, 455/3627, 403/2996, 465, 436/4343, 438/4344, 473/4505, 461/4502, 408/4340, 435/4342, 462/4539, 462/4503, 462/4581, 642/4025, 459/4580, 435/4341, 646/4027, 457/4501, 432/4264, 432/4263, 645/1257, 645/1415, 457/4500, 432/5026, 645/4089, 432/5025, 432/5028, 457/5221, 528/4756, 471/4162, 528/4755, 471/1248, 526/4542, 524, 523/1903, 523/1902, 523/1784, 521/2404, 520/1253, 466/4454, 1078/1295, 520/3631, 1080/1870, 1082/3632, 466/4453, 453/4009, 450/3690, 449/3623, 451/4007, 452/4008, 1083/3635, 447, 1083/3634, 448, 438/3016, 519/4509, 530/586, 530/2644, 533/4513, 532/4107, 530/4759, 531/4106, 531/4105, 530/4760, 530/4758, 530/4757, 485/4512, 484/4541, 482/4511, 635, 484/4508, 493/4720, 494/3036, 640/2140, 478/807, 640/2141, 488/3920, 495/3037, 642/2774, 641/3067, 478/3023, 639/3652, 481/3024, 487/4776, 481/3025, 476, 640/3066, 486/3030, 481/4507, 486/3029, 486/3028, 474/1151, 486/4775, 644/4223, 486/4773, 647/3070, 474/4506, 486/4774, 649/3071, 646/4222, 544/4428, 544/1724, 545/4429, 538/4345, 547/4431, 542/4427, 535/3488, 541/4426, 547/4432, 514/4418, 515/4514, 515/4419, 515/4420, 515/4422, 515/4421, 510/3819, 516/4423, 509/2791, 516/4424, 505/3039, 517, 508, 564/3464, 518/4510, 565/1255, 565/1256, 566, 505/3038, 502/818, 568/4120, 503/2, 503/3, 503/4217, 503/4216, 500/628, 497, 576/326, 500/2735, 498/2523, 500/4, 501/817, 498/2524, 500/6, 500/5, 605/3359, 601/3053, 501/816, 600/3052, 598/4134, 596/4133, 489/4638, 612/3271, 612/3055, 613/3056, 614/3057, 614/3058, 614/3059, 492/4639, 332/3461, 622/1160, 614/2328, 343/2310, 616/2330, 615, 341/2229, 617/4087, 618/4088, 344/2231, 344/2311, 623, 347/2284, 340/2228, 633/3647, 339/2520, 633/3648, 634, 633/3649, 346/2312, 359/3646, 350/2489, 349/3717, 359/3645, 353/3268, 355/2952, 359/3644, 356/2953, 636, 358/2954, 269/4800, 266/2211, 546/4430, 548/4433, 550/4163, 556/3040, 557/3041, 557/3042, 562/589, 561/1157, 561/3047, 560/3046, 560/3045, 559/3044, 558/3043, 567, 587, 590/328, 322/789, 324/4579, 584/327, 574/3466, 574/44, 563, 578/45, 591/3957, 579/48, 578/4272, 322/4578, 332/3956, 315/3687, 317/2216, 571/325, 320/4802, 335/4803, 318, 335/4804, 320/4801, 591/2326, 570/4122, 578/4271, 336/2519, 569/4121, 332/3462, 595, 329, 326/3641, 326/3640, 588, 325, 1424/3328, 1321/4147, 1419/1467, 1316/3, 1419/3478, 1316/4, 1321/4019, 1323/3987, 1419/4237, 1419/4238, 1322/3986, 1419/4209, 1422/3989, 1409/2, 1129/3231, 1194/3235, 1195/3169, 1303/3195, 1300/1603, 1195/3170, 1197/4202, 1198/4203, 1299/3352, 1302/3354, 1199/3175, 1321/4468, 1202/3361, 1203/3178, 1321/4466, 1203/3179, 1204/3967, 1321/4467, 1205/3968, 1312/350, 1312/351, 1312/352, 1115/4306, 1120/3131, 1125/3134, 1314/3474, 1126/3135, 1314/1957, 1119/3130, 1116/3126, 1127/3136, 1309/3473, 1119/3129, 1314/1958, 1128/3137, 1118/3128, 1308/3327, 1310, 1316/68, 1117/3127,

1308/3326, 1306/1945, 1307/3199, 1306/4204, 1317/1028, 1131/3140, 1309/1952, 1129/3139, 1317/1029, 1305/3196, 1304/3472, 1141/3152, 1223/4206, 1211/5185, 1137/3145, 1141/3151, 1210/5140, 1210/5191, 1211/4380, 1210/5138, 1210/5192, 1137/3146, 1211/5186, 1211/5187, 1210/5206, 1209/3382, 1138, 1210/5139, 1211/5189, 1139/3148, 1207/3686, 1209/3710, 1140/3149, 1210/5142, 1140/3232, 1208/3236, 1211/3944, 1207/3685, 1206/3184, 1206/3183, 1216/2205, 1206/3182, 1163/2470, 1168/4572, 1161/1930, 1161/4958, 1171/4573, 1160/3166, 1160/3165, 1160/3164, 1159/3162, 1172/4574, 1176/2346, 1160/3167, 1159/3163, 1136, 1179/940, 1107/939, 1135/3144, 1125/4185, 1134/3142, 1125/4186, 1135/3143, 1125/4187, 1133/3141, 981/4817, 1223/5150, 1211/4381, 1223/5152, 1211/5190, 1223/5151, 1211/4382, 1217, 1226/4390, 1212/4383, 1212/4389, 1212/4384, 1226/4391, 1218, 1212/4385, 1237/3664, 1226/4392, 1212/4386, 1212/4387, 1226/4393, 1212/4388, 1226/4394, 1220, 1231/4323, 1226/4605, 1226/4606, 1076/4376, 1226/4318, 1226/4319, 1076/4375, 1076/4848, 1076/4303, 1226/4603, 1225/4602, 1076/4464, 1076/4705, 1076/4371, 1076/4706, 1076/4372, 1076/4373, 1076/4374, 1076/4836, 1076/4837, 386/2982, 386/2439, 386/2980, 386/495, 1145/3234, 1151, 1152/3158, 1146, 1156/4308, 1147/2054, 1150, 1147/2295, 1145/3233, 1147/2296, 1156/4307, 1153, 1157/4378, 1155/3298, 1222/4311, 1157/4377, 1149/2204, 1223/5149, 1144/3157, 1143/3156, 1142/3155, 1223/4314, 1223/4313, 1142/3154, 1223/4312, 1141/3153, 1158/3161, 900/3492, 900/3491, 902/4516, 412/4933, 902/4517, 897/960, 1235, 900/4441, 416/4932, 902/4518, 415/638, 415/639, 902/5223, 414, 411, 902/5226, 907/4947, 1229/4442, 902/5224, 902/5225, 907/4946, 1229/4395, 1076/4084, 1238, 1076/4847, 1228/4322, 1076/4406, 1228/4321, 1149/476, 1149/477, 1226/4604, 972/4594, 973/4676, 975/4461, 968/5021, 971/5071, 972/4596, 956/5052, 968/5073, 966/5227, 956/5053, 965/3865, 966/5228, 972/4595, 957/3609, 958/3610, 955, 907/4762, 920/4287, 913/4906, 1076/5161, 920/4402, 1076/4493, 1076/4492, 913/4905, 920/4809, 981/4818, 917/4962, 918/3979, 917/4963, 913/4766, 1076/5160, 913/4765, 913/4353, 917/4964, 917/4952, 973/4675, 912/4282, 976/4476, 915/179, 917/5049, 917/5051, 973/4677, 973/4490, 973/4674, 971/5070, 975/4039, 968/5072, 1191/954, 1166/4179, 1165/4571, 1165/3378, 1165/4570, 1193, 1193/3966, 1191/955, 1190/3300, 1192, 360/2956, 361/2957, 1163/1307, 362/2958, 363, 364, 365/1134, 1164/3377, 365/1135, 366/2727, 366/2728, 368/2959, 370/2960, 445, 446, 384/2978, 379/2973, 380/2974, 376, 381/3719, 375, 372/4155, 1163/2469, 372/2964, 383/2977, 371/2961, 444, 372/2963, 385, 443/4158, 442/2, 378/2971, 378/2970, 377/2969, 378/2972, 374/4156, 374/2968, 382, 1162/1932, 373/2967, 372/2966, 442/3021, 372/2965, 1162/1931, 371/2962, 893/4642, 893/5043, 861/4939, 893/4643, 879/5059, 864/4938, 867/5180, 893/4644, 864/4937, 867/5179, 876/5058, 867/4936, 867/5178, 893/4591, 893/4641, 874/5056, 874/4400, 874/5055, 866/4942, 893/4640, 920/5045, 917/5046, 874/5054, 894/5156, 917/5047, 866/4941, 920/4957, 917/4951, 866/4943, 920/4955, 917/4953, 866/4944, 864/4228, 866/4945, 856/5101, 855/5100, 860/5105, 855/5099, 950, 863/4899, 854/5098, 857/5095, 853/5163, 863/4898, 948, 851/5094, 850/5162, 851/5093, 948/2458, 847/5244, 947/4593, 949, 850/5090, 847/5245, 944/4592, 949/2459, 946/3226, 945/3225, 944/3900, 943/4125, 847/4892, 847/5208, 923/4519, 923/4521, 923/4522, 923/4520, 943/4127, 943/4126, 943/3937, 940/4557, 939/4355, 939/4289, 941/4558, 937/607, 949/4846, 840/5243, 840/5238, 838/5068, 840/5239, 883/5066, 883/5064, 883/4585, 840/5236, 840/5240, 840/5232,

882/5062, 883/5065, 840/5237, 840/5241, 884/4586, 840/5235, 840/5233, 840/5242, 885/5035, 840/5234, 860/5231, 886/5037, 885/5036, 886/5038, 860/5103, 886/5039, 880/1657, 861/4940, 879/5060, 893/5041, 893/5042, 206, 190/4793, 189/4625, 181/2515, 181/4624, 177/4786, 219/3637, 205/2902, 177/4785, 177/4788, 201/4496, 176/4888, 177/4787, 209, 176/4885, 176/4886, 175/4536, 176/4887, 210, 212/4889, 172/5202, 172/5203, 175/4497, 204/2901, 202/2900, 168/35, 171/4132, 838/4278, 167/3679, 845/3861, 847/4891, 190/4795, 190/4796, 200/4627, 198/4747, 198/4631, 178/4618, 198/4412, 198/4632, 179/4619, 198/4633, 198/4634, 175/4930, 198/4635, 198/4636, 196/4610, 196/4253, 191/4577, 247/2724, 196/4254, 247/2725, 196/4255, 247/2726, 105, 104, 103, 102, 256/4103, 240/2926, 236/2924, 241, 245/764, 235/4797, 245/763, 238/4055, 234/4058, 235/4798, 233/4057, 232/2920, 232/2919, 231/2918, 198/4749, 198/4748, 231/749, 231/2917, 198/4629, 243, 198/4628, 230/4054, 228/4056, 200/564, 190/4792, 190/4791, 190/4790, 190/4794, 207/744, 189/4884, 221/3638, 98/3856, 93/2723, 78/2853, 288/2944, 253, 289/2945, 292/2946, 308/4153, 294/777, 252/1898, 247/4102, 294/1399, 294/1400, 252/3460, 296/1401, 297/2947, 298/3313, 300, 301, 252/1896, 302, 303, 304, 251/570, 305, 92/2722, 309/2283, 308/3, 90/3955, 308/2292, 88/546, 308/691, 94/3715, 95/3716, 639/3651, 265/2209, 637/4164, 349/3718, 638/3064, 638/3063, 272/2929, 266/2210, 269/4799, 265/2208, 282/2663, 263, 284, 273/4482, 278/4483, 280/2939, 260, 271/411, 257/2516, 261/2517, 281/1874, 240/2927, 268/2518, 286/3689, 267/772, 282/2940, 274/1641, 255/4152, 274/2933, 254, 276/2934, 307/1644, 84/539, 86/3267, 87/2032, 87/2304, 88/3714, 89/2721, 314/93, 313/4154, 351/2316, 309, 285/3292 ;

c) commune de Préizerdaul, section A de Bettborn : 105/3034, 109/3074, 113, 114/2044, 114/2497, 115/2441, 120, 122/1857, 122/340, 122/341, 123, 124/293, 124/294, 124/295, 127, 128, 129/2409, 130, 131, 132/1494, 133/2410, 134, 134/2, 134/3047, 135/1630, 140/2411, 140/348, 140/349, 140/350, 140/351, 142/1495, 143/715, 143/716, 143/717, 143/718, 144/895, 145/1788, 145/721, 145/722, 146/1778, 148/1499, 149/1779, 149/1780, 150/1789, 152/2607, 152/2608, 153/2609, 153/2610, 153/906, 154/2499, 155/2501, 155/2583, 155/2584, 155/2585, 158/2560, 159/2500, 161/111, 162/2879, 163/2665, 164/2586, 166, 173/1868, 173/1877, 173/513, 173/514, 174/927, 174/928, 175/1869, 196/2027, 200, 200/369, 200/370, 200/371, 203/1790, 203/2880, 205/372, 207/2028, 207/2029, 208/1591, 210/1592, 212/3041, 212/3049, 212/3076, 213/1711, 213/373, 213/375, 213/376, 214/123, 214/1712, 214/1713, 215, 216/124, 217/3044, 217/3046, 28/2454, 28/2482, 63/2789, 63/2790, 68/2024, 76/2025, 76/2026, 83/2426, 86/2427, 89/2912, 89/2913, 89/2914, 91/2899, 91/2900, 92, 93/335, 93/336, 94, 95/2438, 95/2439 ;

d) commune de Préizerdaul, section B de Pratz : 1446/1845, 1446/1846, 1453, 315/1978, 315/2, 315/3, 316/1979, 316/1980, 318/1357, 318/1680, 318/1681, 320, 322/1527, 324, 325, 326, 327/2289, 327/2290, 328/372, 329/373, 329/374, 331, 332/375, 333/377, 334/1356, 334/2583, 338, 389/448, 390/574, 393, 394, 395, 396, 397/1047, 397/2249, 397/2250, 398, 399, 400, 401, 401/2, 402/575, 404, 405/2110, 405/2111, 406/1975, 406/3041, 407/381, 408/576, 410, 411/2, 411/3042, 411/578, 412, 413, 416/382, 419/1749, 420/1750, 420/1751, 420/1752, 421/1753, 423/1682, 423/1683, 423/1684, 424, 425/1768, 431/218, 431/2286, 431/2932, 431/2933, 431/2934, 433, 434/584, 438, 440/1823, 441, 441/2, 443/2291, 444/2292,

446/1982, 446/1983, 448, 449, 450/1946, 450/1947, 451/1984, 456, 457, 459, 460, 461/588, 465/5, 466, 467, 468, 470/2046, 476/2712, 477/81, 477/82, 481/1858, 481/1859, 482/2047, 483, 484, 485/1635, 485/2184, 485/2255, 485/2256, 487, 488/2183, 489, 490/1410, 492/598, 493/2126, 495/2127, 497/86, 498/87, 499/88, 502/1050, 502/1051, 502/2076, 505/1441, 505/873, 507/2949, 507/3050, 510/2684, 511/1557, 511/467, 511/98, 512/600, 512/601, 513, 595/1138, 595/2355, 598/2356, 599/1897, 599/1898, 599/323, 600/1313, 600/1314, 601/2236, 601/2237, 601/2238, 602/1068, 602/1069, 602/469, 606/2137, 607, 608, 609/894, 610/895, 612/1899, 612/1900, 612/1901, 612/1902, 612/900, 613/2713, 613/2714, 614/2513, 615, 615/2717, 616, 618, 619, 620, 621, 622/1625, 622/1626, 622/1627, 624/1825, 624/2018, 625/1567, 625/1568, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632/106, 633/109, 634/110, 634/2920, 635/2716, 636/901, 638, 639, 640, 641, 642/1576, 642/1577, 643/1172, 643/1173, 644/1315, 644/1316, 644/2584, 645, 647, 648/1507, 648/1508, 651/1551, 652, 653/2305, 654/1180, 661/2867, 661/2868, 665, 666/1732, 666/1904, 666/1905, 667, 671/1949, 671/1950, 672/1738, 672/1739, 673, 674/326, 674/327, 676/1076, 676/2585, 678, 679/1364, 679/1365, 680/1107, 681/1636, 687, 688, 689/1638, 689/1639, 689/1730, 689/1906, 689/1988, 689/2422, 689/2423, 692, 693, 694/906, 695/907, 696/2019, 697/909, 698, 701/902, 701/903, 702/506, 704/2, 704/2020, 705/2049, 706/1111, 706/1951, 706/1952, 707, 708, 709/1806, 709/1807, 711/1862, 711/1863, 714/1772, 714/1773, 714/2050, 715/1079, 715/1953, 715/1954, 717/1774, 717/1775, 718, 719/801, 719/802, 719/803, 721, 722, 723, 724, 726, 727, 728/2051, 730, 732/1452, 732/1756, 732/1909, 732/1910, 736/2561, 736/2752, 736/2753, 737/913, 739/2257, 740/2258, 741/917, 742/1081, 743/1082, 743/920, 745/921, 745/922, 746/923, 749/1459, 749/1460, 318/1357, 320, 338, 322/1527, 334/2583, 324, 334/1356, 333/377, 325, 328/372, 326, 327/2289, 327/2290, 416/382, 419/1749, 420/1750, 420/1751, 420/1752, 421/1753, 423/1682, 309/2, 313, 312/1544, 312/2100, 339/1981, 340, 314/1722, 312/2, 318/1681, 318/1680, 316/1980, 316/1979, 315/1978, 315/3, 315/2, 315, 336, 335, 331, 329/374, 329/373, 407/381, 406/1975, 408/576, 410, 411/3042, 411/578, 411/2, 412, 413, 308/1283, 644/1315, 648/1508, 648/1507, 647, 642/1577, 643/1173, 641, 644/1316, 643/1172, 645, 644/2584, 612/1899, 651/1551, 612/1901, 612/1900, 654/1180, 612/1902, 653/2305, 612/900, 642/1576, 652, 613/2713, 636/901, 640, 638, 639, 635/2716, 634/2920, 613/2714, 615, 614/2513, 616, 622/1625, 632/106, 615/2717, 634/110, 633/109, 622/1626, 630, 631, 629, 624/1825, 627, 621, 628, 626, 622/1627, 625/1568, 625/1567, 624/2018, 457, 450/1946, 450/1947, 459, 456, 460, 466, 467, 461/588, 468, 465/5, 618, 619, 620, 492/598, 441, 441/2, 443/2291, 490/1410, 489, 488/2183, 485/2184, 485/2256, 484, 481/1859, 483, 482/2047, 477/81, 511/1557, 470/2046, 476/2712, 423/1683, 423/1684, 424, 425/1768, 440/1823, 431/2934, 431/2933, 438, 431/2932, 431/218, 431/2286, 434/584, 444/2292, 433, 448, 446/1982, 451/1984, 449, 446/1983 ;

e) commune de Préizerdaul, section C de Reimberg : 541, 632/1795, 690/620, 690/621, 690/622, 690/623, 691, 693/1672, 695/1673, 698/1361, 700/1345, 700/1510, 701/1348, 702, 703, 704/624, 704/751, 705/1028, 705/6, 705/7, 705/752, 705/8, 706/1214, 706/627, 707/1349, 707/1447, 707/1448, 712, 713, 714/1142, 715, 716, 716/1143, 716/1144, 717, 718/721, 718/722, 719, 720/908, 720/909, 721, 722/1406, 723/1407, 724, 725, 727, 728, 729/1523, 729/1524, 730, 730/2, 730/883, 731/1266, 731/633, 732/1372,

734/1357, 735/1884, 735/1885, 735/636, 737, 738/1245, 739/1373, 739/1374, 740, 741, 742/1080, 745/1618, 747/637, 749/1638, 749/1886, 749/1887, 752/1639, 752/1640, 756/1882, 756/1883, 757, 758, 759/1101, 761, 762, 764/1102, 765/1170, 765/1171, 766, 767, 767/2, 767/3, 768, 769/1172, 770/57, 771/58, 772/59, 773/647, 773/648, 775, 776, 777/1542, 777/1723, 793/1293, 794/654, 794/655, 794/656, 794/657, 794/658, 794/659, 794/660, 795, 796, 797, 798, 799/60, 800, 801/886, 801/887, 802/661, 803/1350, 803/1351, 803/1352, 803/1353, 804/63, 804/64, 806, 807/65, 808/662, 809, 810, 811, 811/1326, 812/1327, 814, 815, 815/4, 815/67, 816, 817/1294, 818/1295, 818/1296, 819, 820/1297, 820/1298, 821/1300, 821/1301, 821/1515 (partie), 644/1776, 675/1199, 644/1777, 676/719, 677/1531, 680/821, 658/1192, 678/1532, 676/718, 655/1154, 652/1153, 650/344, 650/1778, 650/343, 651, 597/597, 599, 597/1205, 603/1663, 662/616, 587/1204, 614, 615, 665/877, 665/878, 661/1664, 665/879, 603/1773, 665/880, 660/1161, 665/881, 670/1163, 639, 667, 668, 669/1162, 681/409, 659/1155, 640/1772, 643/1775, 681/1164, 672/1128, 672/1129, 683, 680/1509, 643/1774, 820/1298, 799/60, 800, 795, 797, 802/661, 794/660, 798, 794/659, 796, 804/63, 772/59, 803/1351, 771/58, 794/658, 801/887, 801/886, 803/1352, 803/1353, 803/1350, 794/657, 804/64, 770/57, 794/656, 811/1326, 807/65, 806, 794/655, 773/647, 811, 769/1172, 92/435, 92/436, 92/318, 104/1586, 98/89, 99/1133, 85/1817, 98/959, 114/1258, 94/979, 93/978, 96/1584, 98/1220, 99/1221, 96/1585, 104/1642, 106/1643, 100/1384, 100/1383, 583/1645, 578/69, 687/619, 688, 580/1644, 585, 577/589, 578/1563, 576, 586/594, 586/593, 666, 72/1382, 72/81, 132/1222, 130/1030, 127/1488, 75/957, 76, 77, 78, 75/955, 80/1565, 75/1117, 75/1118, 82/1196, 129, 126/1387, 126/1166, 128, 88/1813, 125/771, 88/1812, 125/770, 124, 85/1814, 90/433, 123/836, 91, 101/1816, 92/434, 123/835, 85/1815, 553/1265, 553/1264, 548/1420, 542/194, 542/193, 541, 542/1702, 553/1254, 549/1209, 542/186, 548/1438, 591/1508, 542/185, 554/1740, 589, 548/1791, 552/579, 590/131, 552/578, 552/966, 593, 588, 552/1793, 594/951, 552/1788, 609/1768, 594/952, 821/1300, 595, 595/2, 586/1561, 257/1960, 279/1730, 295/1649, 295/1648, 277/1685, 272/1893, 287/1579, 272/1890, 277/1894, 559/1741, 272/1892, 559/1742, 559/1744, 272/1891, 559/1743, 559/1745, 565/1439, 565/587, 559/1746, 558/1632, 559/1747, 565/1440, 558/1670, 561/1976, 561/1972, 561/1975, 561/1973, 561/1974, 561/1971, 561/1459, 555/1736, 257/1796, 255/1621, 257/1646, 570/1611, 570/1612, 257/1807, 241/1619, 571/1614, 257/1959, 570/1748, 567/1634, 567/1635, 109/237, 567/1609, 110/1119, 110/1120, 566/843, 111/357, 111/358, 571/871, 571/872, 571/1749, 114/1335, 571/875, 567/1636, 572/1078, 108/444, 572/1079, 565/585, 114/1385, 114/1386, 133/1105, 133/1490, 133/1489, 121, 120/1095, 122/14, 135/447, 135/849, 138, 45, 44, 42/1207, 135/850, 41, 40, 39, 38, 135/851, 312/1595, 558/1607, 554/1737, 311/1688, 558/1771, 554/1738, 311/1675, 558/1671, 558/1770, 554/1739, 558/1901, 558/1900, 302/1689, 542/1897, 558/1902, 542/1198, 558/1899, 323/1754, 542/1898, 542/1701, 300/1837, 542/1138, 299/1838, 542/1719, 542/1677, 553/1789, 542/1767, 535/1734, 542/1834, 535/1839, 535/1683, 542/1722, 542/906, 532, 542/1721, 542/1835, 531/3, 542/702, 542/701, 534/562, 542/1720, 542/1518, 542/1629, 535/1678, 519/1018, 535/1809, 542/1630, 520/1147, 539/1811, 542/811, 522, 542/810, 542/192, 524/916, 540, 542/1580, 525/917, 530, 526, 527/1019, 528/35, 818/1296, 469/1003, 329/1909, 333/896, 334/1432, 329/1877, 329/1880, 289, 267/1540, 287/4, 323/1455, 322/1453, 291/493, 283/1717, 283/1716, 319/1237, 261/1538, 283/1874,

293/1784, 317/1970, 313/1753, 314/1968, 287/1798, 314/1969, 283/1875, 314/1967, 293/1785, 279/1731, 293/1786, 279/1732, 293/1787, 279/1729, 171/471, 171/472, 120/1094, 117/1093, 117/1092, 241/1620, 241/157, 241/158, 241/988, 241/159, 116/1544, 241/943, 241/944, 241/1497, 241/991, 114/1336, 346/741, 352/1467, 346/682, 346/772, 243/1583, 235/1726, 348, 246/1464, 347, 249/1966, 241/929, 241/996, 253/1752, 241/994, 240/1751, 263/1961, 241/992, 241/1567, 263/1962, 241/1566, 241/990, 255/1957, 238/1750, 255/1958, 241/986, 690/621, 690/620, 691, 695/1673, 693/1672, 698/1361, 700/1345, 700/1510, 705/7, 701/1348, 702, 495/1011, 504/1519, 503/1262, 504/1263, 502/1506, 498/1433, 512/1527, 529/1024, 529/1021, 528/36, 502/1507, 690/622, 690/623, 529/1023, 529/1022, 346/505, 342/1360, 335/962, 342/1501, 342/1500, 338, 448, 329/1910, 455/796, 449, 327/1881, 438/863, 455/865, 466, 469/546, 469/1800, 427/1397, 455/866, 464/544, 469/1801, 470/1005, 424/791, 460/1398, 458/1278, 471/688, 425/792, 462/687, 471/1006, 517/692, 517/693, 531/1802, 516/1017, 531/1803, 509/555, 513/1344, 507/691, 513/1343, 506, 513/1015, 731/633, 732/1372, 734/1357, 715, 716, 716/1143, 717, 718/721, 716/1144, 718/722, 719, 720/908, 720/909, 721, 722/1406, 723/1407, 729/1524, 724, 725, 729/1523, 810, 809, 773/648, 793/1293, 794/654, 767, 767/2, 767/3, 768, 745/1618, 766, 775, 776, 765/1171, 765/1170, 808/662, 759/1101, 749/1638, 762, 764/1102, 761, 756/1883, 756/1882, 758, 757, 752/1639, 705/752, 705/1028, 705/8, 705/6, 704/751, 706/1214, 707/1448, 707/1447, 707/1349, 712, 713, 714/1142, 706/627, 703, 727, 728, 704/624, 731/1266, 730, 814, 730/2, 730/883, 815, 737, 741, 740, 738/1245, 742/1080, 739/1374, 739/1373, 816, 735/636, 815/67, 817/1294, 749/1886, 815/4, 747/637, 735/1884, 818/1295, 752/1640, 749/1887, 735/1885, 812/1327, 55/1047, 55/1046, 61/1564, 55/1045, 63, 55/1044, 55/1043, 55/1042, 55/1083, 64, 54/313, 65/1145, 57, 59/728, 53/1452, 60, 65/1146, 53/1451, 53/1450, 66/1487, 53/1449, 68, 51/1218, 70, 50/1217, 69, 49/1216, 71/829, 48/1215, 71/1381, 34/1486, 36, 56/421, 37, 56/422, 777/1542, 778/1286, 789/1269, 780/1779, 788/1268, 785/1780, 788/650, 786, 820/1297, 819, 792/1324, 792/1804, 793/1325, 792/1187, 792/1805, 777/1723, 777/1724, 648, 552/1792, 627/605, 625, 623, 622, 631/1794, 632/1795, 619, 618, 821/1301, 821/1515, 821/1514, 686/1371, 102, 684, 685 ;

f) commune de Redange-sur-Attert, section E de Reichlange : 101/1123, 101/1124, 101/988, 103/760, 105/902, 105/968, 111/2, 111/881, 112/328, 113/524, 116/816, 118/908, 118/909, 121/883, 126/1012, 126/1013, 126/896, 127, 129/918, 155/1111, 156/1020, 156/1168, 156/1169, 157/1021, 159/1114, 192/1128, 195/947, 196/1138, 199, 199/792, 200/717, 205/948, 206/457, 275/957, 348/750, 352/10, 352/398, 352/399, 352/9, 353/1099, 353/62, 356/609, 357/610, 358/611, 361/500, 363/1005, 363/1042, 363/1059, 363/1060, 363/1061, 363/1062, 365, 366/1132, 367/1133, 368/501, 369/175, 377/711, 63/554, 64/555, 65, 66/1116, 66/1117, 66/1118, 66/1119, 66/1120, 66/1121, 66/1122, 75/1162, 82/1220, 82/1221, 82/1222, 82/1223, 82/1224, 82/944, 83/1044, 83/1045, 83/1046, 83/1047, 83/1048, 83/1068, 83/1069, 85/757, 86/1031, 86/1033, 86/1051, 86/1052, 86/758, 86/780, 86/850, 88/1063, 88/1064, 88/1093, 92/627, 94/628, 96/906 ;

g) commune d'Useldange, section A de Schandel : 68/624, 60/537, 68/623, 59, 58/622, 58/621, 52/2, 58/620, 50/1498, 52/1, 47/1495, 57, 56/222, 51/1499, 61/1412, 49/1497, 350/1235, 378/1580, 413/1512, 406/1291, 400/2, 400, 413/952, 399, 413/951, 405/467, 390/1511, 403, 405/950, 402, 391, 395, 394, 379, 393, 392, 380, 378/1581, 382/466, 377, 381, 376, 366, 375, 367, 374, 373, 368, 372, 433/1522, 424, 427/473, 423/233, 426/1521, 423/232, 423/231, 425/1520, 419, 418/780, 422/1519, 411/864, 422/1518, 410/640, 410/639, 422/1517, 409/663, 417/1515, 409/662, 420/1516, 408/1137, 408/1138, 408/331, 415/1513, 407, 406/1290, 396/1636, 398/1637, 459/1582, 479, 448, 456/1141, 456/1142, 454/374, 452/956, 449/955, 454, 449/1528, 439/1331, 444/1527, 441/1524, 436, 435, 432, 434/1523, 431, 472, 473/193, 474/555, 474/1300, 474/558, 474/559, 477, 474/560, 478, 475, 476/131, 456/1139, 456/1140, 459/1583, 3/1368, 3/1161, 3/1033, 3/1032, 3/1031, 3/306, 3/1370, 3/1155, 2/853, 2/294, 2/295, 2/296, 3/1369, 2/301, 2/854, 2/915, 1/1673, 2/1073, 1/1436, 1/1674, 1/206, 2/304, 1/205, 2/305, 35/1606, 46/1494, 43/1491, 39/1489, 35/1485, 38/1488, 5/1481, 20/1484, 20/1483, 4/1480, 4/1456, 4/1479, 4/1152, 4/1154, 4/1457, 3/1157, 4/1153, 3/1371, 3/1158, 17/766, 5/919, 8, 5/920, 6/73, 5/921, 6/735, 5/922, 6/1335, 6/1336, 5/923, 6/1194, 5/924, 6/78, 6/1, 6/918, 48/1496, 45/1493, 44/1492, 61/1036, 33/1605, 40/1490, 37/1487, 53/1411, 29, 89/1463, 27/536, 26/82, 27/83, 24/389, 24/391, 24/390, 25, 24/661, 91/2, 25/1123, 24/660, 24/659, 92, 15/753, 23, 25/1122, 15/754, 22/704, 17/1482, 21/1211, 93/1214, 94/1215, 9/1207, 14/1286, 12/1210, 9/761, 12/1208, 102/542, 12/1209, 14/1285, 103/1608, 11/763, 14/1287, 102/91, 101, 7/5, 98/1677, 7/4, 587/23, 587/24, 97, 589/26, 7/1625, 593, 590/1205, 588/887, 594, 595, 598, 7/1626, 599/1206, 582/1203, 6/2, 6/917, 582/1717, 605/1586, 581/1585, 607/1, 609/1587, 581/245, 610, 607/2, 696/793, 615/253, 615/1115, 615/252, 608/29, 611/30, 696/794, 615/890, 696/795, 697, 696/796, 612/31, 696/1149, 696/13, 696/798, 622/1145, 696/797, 619, 680/724, 680/906, 622/1146, 621, 680/1267, 679, 620, 680/1268, 681/1273, 680, 624, 685/1367, 625, 674, 672/903, 626/894, 627/897, 629/978, 626/893, 626/892, 627/896, 626/891, 627/895, 640/783, 643/1176, 642/1229, 642/1230, 642/785, 132/1707, 132/1722, 132/1666, 136/1627, 141/1744, 132/1665, 132/1703, 141/1745, 132/1704, 131/1714, 140/1500, 138/696, 134/1737, 131/1713, 131/1702, 137/695, 136/692, 131/1699, 134/1634, 131/1700, 135/690, 133/686, 131/1685, 103/1607, 107/1540, 107/1438, 106/1040, 106/1039, 106/1038, 104/1416, 103, 570/1316, 569/1600, 681/1000, 694/1749, 570/564, 681/1001, 694/1751, 569/1601, 694/1752, 569/1602, 681/1631, 693/1753, 571/1318, 573, 681/1271, 577/1068, 574/1663, 577/1249, 681/1270, 577/1250, 681/1004, 574/1664, 681/1003, 577/1251, 577/1546, 680/1021, 577/1252, 680/1022, 578/1070, 698/1007, 582/1718, 159/745, 160/971, 163/1611, 166/1716, 167/1739, 167/1740, 171/1742, 171/1741, 164/1720, 164/1719, 149/1696, 170/1689, 172/1241, 171/1743, 132/1292, 164/1721, 177/1647, 176/1681, 173/411, 141/1217, 174, 178/1579, 132/1705, 132/583, 132/1593, 140/1680, 180/595, 176/1682, 132/1723, 140/1679, 135/1435, 134/1549, 98/1616, 98/1676, 178/1578, 191/1591, 192/1592, 178/1577, 180/1724, 134/1738, 226/1313, 184/1675, 181/1732, 189/1505, 226/1314, 224/1598, 229/1328, 182/1708, 182/1709, 182/1710, 187/1168, 229/1329, 187/1165, 229/1330, 185/1202, 185/1200, 187/1166, 187/1621, 187/1644, 231/551, 586/886, 185/1201, 117/1466, 118/1467, 84/1460, 119/1468, 120/1469, 121/1470, 85/1461, 121/1471, 86/1462, 144/1355, 88/1327, 122/831, 111/1442, 122/832, 122/833, 149/1590, 114/1443, 125,

148/1697, 149/1638, 149/1694, 126/1444, 110/1441, 149/1695, 108/1439, 128/1446, 129/1447, 130, 109/1440, 142/1345, 148/1698, 328/1356, 71/770, 348/456, 71/771, 326, 329/1357, 330/1256, 348/457, 69/540, 348/455, 72/1413, 334/1189, 337/942, 346/869, 346/1474, 337/1360, 346/738, 345/868, 345/737, 343/1473, 343/1472, 84/1458, 84/1547, 76/1414, 84/1548, 115/1464, 116/1465, 648/997, 648/996, 648/1427, 648/1426, 648/1425, 648/1424, 648/1423, 648/1623, 648/1624, 235, 234, 236, 240/1172, 185/1643, 236/1131, 232/431, 233, 236/1132, 240/1174, 236/1133, 239, 240/1173, 185/1620, 237/1612, 565/1143, 238, 569/1657, 237/1650, 237/1654, 237/1651, 569/1660, 565/859, 237/1652, 569/1658, 237/1653, 569/1659, 569/1603, 570/50, 565/1144, 567/681, 251/2, 252/1688, 252/1661, 252/1686, 218/1669, 250/439, 249/652, 249/1015, 247/436, 242/1558, 218/913, 249/1017, 202, 249/1016, 219/1648, 219/1649, 200/422, 198/547, 201, 220/1553, 199/548, 242/1599, 220/1554, 159/1733, 197/1691, 240/1171, 159/1734, 222/1556, 158/807, 222/1557, 221/1555, 702/1376, 701/641, 681/1272, 685/1366, 702/1325, 703/1377, 710/524, 685/1277, 668/999, 706/1378, 635, 633/1184, 711, 636/1363, 636/1364, 636/1365, 636/1374, 636/1375, 631/1239, 685/1278, 631/1240, 629/981, 658/507, 667/790, 629/1150, 657, 658/506, 632/2, 632, 655/998, 648/11, 363/125, 371, 370, 363/124, 369, 362/615, 363/123, 360/756, 357, 152/1227, 360/755, 323/1454, 305/1670, 356, 359, 203/1672, 355/614, 354, 203/1671, 358, 152/1452, 350/1236, 324, 325, 336/1455, 341/939, 342/1361, 151/1349, 146/1451, 337/1542, 332/1358, 660/1429, 659, 656, 653, 648/1428, 648/993, 648/995, 648/994, 562, 708/1530, 563, 708/1529, 707/1147, 699/1260, 695/513, 699/1259, 564, 689/1223, 690/908, 702/1324, 695/512, 565/143, 565/857, 686/1572, 565/1629, 566/1642, 565/1237, 687/1573, 566/861, 567/1655, 694/1746, 694/1750, 567/1656, 694/1747, 693, 692, 694/1748, 569/1630, 570/1317, 717/1089, 720/1534, 722/1094, 724/1535, 716/1088, 716/1087, 715/1633, 714/1632, 664/847, 712/1082, 712/1081, 709/1080, 663/970, 709/1532, 660/844, 744/1398, 740/1108, 746/1399, 746/1400, 545/1568, 748/1569, 739/1107, 545/1393, 738/1106, 544/1567, 549/842, 737/1105, 543/1566, 549/841, 551/1198, 549/840, 726/1536, 551/1197, 727/1537, 728/1538, 559, 728/1539, 736/1104, 556/1020, 552/1199, 553/336, 553/494, 560, 553/493, 709/1531, 561, 384, 389/1514, 450, 388/1510, 387/1509, 291/1245, 289/776, 288/445, 299/604, 386, 282/1420, 272, 494/667, 280, 281, 217/1668, 279, 273, 274, 270/1043, 275/946, 275/947, 277, 276, 271, 270/1042, 269/720, 265/1028, 264, 267/602, 267/601, 265/749, 268, 497/1543, 263, 256/1432, 262/441, 261/1433, 265/1027, 497/1051, 253, 252/1134, 500, 497/961, 502/962, 252/1687, 503/669, 502/963, 503/668, 505/723, 502/964, 505/722, 532, 533/1304, 531, 541/1307, 536/1544, 530/1303, 542/1018, 540/1565, 542/1574, 535/1564, 752/1409, 751/1408, 751/1407, 750/1406, 749/1404, 750/1405, 749/1403, 741/1394, 749/1402, 742/1395, 743/1396, 755/1570, 744/1397, 516/1056, 515/1055, 525/1312, 514/1712, 514/1711, 518/1614, 525/750, 513/1053, 520/1615, 512, 521/1063, 511, 522/1064, 510, 498/1196, 509, 523/1065, 508, 524/1066, 498/1195, 497/1050, 506/968, 528/1385, 506/966, 527/1301, 506/967, 450/2, 455, 471/2, 471/1619, 471/1618, 482, 483, 496, 483/2, 484, 495, 485/957, 493/666, 485/958, 493/478, 492/1334, 486/377, 492/1333, 491, 487/1384, 487/1308, 269/105, 488/1309, 497/1049, 489/1310, 490/1311, 517/1059, 516/1058, 516/1057, 517/579 ;

h) commune d'Useldange, section B d'Useldange : 1006/3186, 1010/3685, 710/3753, 818/3153, 820/3154, 820/3155, 821/3156, 834/3158, 834/3497, 894/2180, 895/2181, 896/3493, 903/3077, 908/3076, 922/1126, 932/3164, 933/1666, 933/1667, 934, 936, 937/221, 937/222, 938/1286, 946/3373, 947/2486, 949, 950/3374, 951/447, 951/448, 953, 954, 955/227, 962/3494, 963/1207, 963/1208, 963/3495, 966/3682, 994/3182, 998/3183, 875/3352, 4/2624, 4/2623, 1/2927, 1/3037, 4/2622, 4/2621, 3/2996, 2/3038, 7/3437, 4/3083, 4/3082, 4/2629, 4/2628, 4/2627, 4/2626, 4/2625, 67, 26/2967, 77/1719, 59/2971, 62/3637, 27, 66/2, 28/1653, 66, 29/2, 65/3093, 30/2, 30/991, 36/3608, 30/992, 30/993, 31/996, 31/995, 46, 36/3607, 31/994, 37/3609, 45/1716, 37/2288, 37/3610, 44/1715, 38/154, 42/422, 41/2241, 12/3245, 39/155, 11, 41/2242, 41/2243, 9/3438, 41/3221, 40, 41/2244, 249/3119, 243/347, 249/3118, 254/3253, 243/348, 245/3204, 248, 243/350, 246, 255/3254, 71/3247, 247, 256, 69/3638, 244, 257/2279, 258/3, 258, 260/2081, 261/2083, 64/2972, 261/2084, 262/2391, 52/2859, 50/2659, 50/2658, 263/3205, 52/2858, 55, 53/161, 54/162, 286/3647, 274/3291, 273/3290, 286/3645, 286/3646, 277/3452, 25, 13/3246, 30/3007, 78/3040, 24/3006, 7/334, 22/2, 15, 22, 18/3117, 21/1708, 20/1828, 18/577, 18/3116, 18/2584, 19/3039, 115/1844, 802, 119/3439, 803/1908, 747/1039, 112/1842, 112/1841, 111/2769, 115/506, 109/1838, 109/1837, 108/1836, 106/2390, 105/1768, 87/1766, 87/1765, 87/1764, 87/1763, 86/2197, 105/1767, 89/1829, 85/2196, 89/1830, 89/1831, 84, 111/1840, 95/1832, 95/2671, 98/2672, 83/1440, 83/1439, 101/2420, 94/1997, 92, 102/2421, 91, 90, 102/2422, 103/2970, 76/3251, 73/3250, 82, 72/3249, 81, 71/3248, 79/2714, 77/2969, 77/2538, 77/1720, 831/1788, 746/805, 746/2826, 804/2827, 804/958, 144/3677, 129/1860, 749, 128/1859, 790/813, 744/641, 127/1858, 142/1867, 126/1857, 141/1866, 133/1864, 799/1906, 136/1865, 133/1863, 792/3149, 799/1905, 799/1904, 795, 798/1902, 799/1903, 797/1901, 797/1900, 796/1899, 792/3150, 135/442, 121/3440, 800/1907, 793/1898, 801/1183, 747/1038, 134/2644, 851/963, 850/2765, 847, 850/2764, 846/3469, 148/2275, 151/1874, 135/2645, 152/1875, 154/1876, 149/2057, 155/1877, 150/2058, 163/2429, 161/2430, 153/480, 203/2441, 157/2427, 114, 114/2, 114/1843, 115/1845, 158/2428, 238/2442, 104, 104/2425, 104/2426, 239/2443, 239/2444, 240/2445, 241/2446, 242/2476, 254/3252, 243/349, 243, 730/3272, 817, 818/3153, 816, 733/3151, 730/3273, 814, 732/3708, 811/2830, 813/2831, 811/2829, 740/2825, 806/2828, 742/2, 742, 738/2822, 737/2821, 807/2832, 810/2993, 743/2, 755/1624, 755/1626, 745, 756, 809/2992, 743, 744/642, 891, 850/2766, 892/2177, 843/3163, 893/2178, 849/2763, 842/3162, 848/2762, 841/3161, 840/3160, 833/2767, 834/3497, 846/3468, 903/3077, 831/1789, 837/3159, 834/3158, 830/2752, 829/2751, 829/2750, 827/2749, 820/3155, 827/2748, 825/3157, 827/2747, 826/2746, 710/3596, 821/3156, 710/3595, 815/3152, 820/3154, 877, 876, 873/1204, 852/1987, 874/1664, 852/1986, 852/1985, 875/3351, 168/3876, 172/3551, 184/3894, 771/2904, 777/2315, 168/3877, 184/2440, 180/3891, 165, 166/2474, 163/2247, 145, 787, 785/2319, 777/2313, 777/2314, 782/2318, 754/2404, 755/1625, 144/3676, 143/1868, 146/1871, 147/3678, 133/3222, 752, 788/394, 788/395, 132/1861, 147/3679, 777/2312, 789, 770/3448, 172/3899, 172/3516, 770/3449, 172/3642, 172/3508, 771/3598, 771/3599, 172/3518, 770/3450, 172/3901, 172/3543, 174/2434, 770/3451, 172/3544, 172/3542, 172/3519, 172/3545, 178/2435, 172/3520, 777/3875, 172/3521, 172/3522, 777/2317, 172/3639, 172/3549, 176, 172/3548, 172/3547, 172/3546, 177, 229, 215/3224, 231/2640, 184/3730, 269/1067, 210/2975, 268/306, 184/3893, 193/2673, 184/2252,

209/1675, 210/2976, 209/2974, 193/2674, 189/172, 184/2251, 193/2675, 206, 195, 205/2973, 197, 236/2371, 198/2276, 264/3644, 234/2498, 201, 198/2277, 163/2248, 202, 486/3782, 759/4052, 759/4051, 759/3850, 759/3853, 759/3911, 759/4050, 759/3854, 486/3841, 759/3856, 759/3857, 759/3855, 759/3858, 489/3209, 484/2776, 759/3859, 484/2777, 763/3348, 763/3347, 759/3861, 763/3408, 759/3860, 759/3862, 764, 763/3409, 767/3817, 767/3816, 767/3532, 768/3813, 770/3446, 770/3447, 908/3076, 936, 937/222, 922/1126, 933/1667, 955/227, 932/3164, 933/1666, 938/1286, 934, 710/3753, 939/2512, 933/1665, 710/3594, 710/3401, 710/3704, 710/3591, 710/3400, 710/3703, 710/3702, 710/3701, 710/3505, 710/3504, 717/3372, 717/3371, 710/3705, 731/3274, 763/3114, 481/3389, 172/3640, 770/3445, 481/2608, 172/3641, 479/3700, 474/3481, 172/3513, 770/3444, 172/3512, 770/3443, 476/3699, 172/3511, 770/3442, 172/3510, 312/3713, 172/3509, 312/2874, 172/3697, 312/2907, 312/3121, 515/3046, 511/3137, 470/2880, 471/2929, 473/2295, 471/2293, 496/4045, 496/4046, 496/4047, 500/3578, 500/3580, 500/3581, 472/2294, 496/3582, 496/4085, 502/4056, 500/2788, 500/2940, 502/4055, 496/4043, 500/3577, 502/3842, 502/4053, 473/2296, 496/4049, 759/3851, 502/4054, 486/3840, 491/2560, 759/3852, 500/3579, 710/3492, 710/3407, 710/3907, 713/2814, 710/3406, 710/3750, 710/3751, 710/3317, 710/2806, 759/3778, 757/806, 712/3908, 702/3084, 712/3111, 712/3844, 712/4025, 712/4024, 516/3047, 712/4023, 759/3845, 775/2484, 495/4021, 759/3864, 771/3600, 759/3847, 495/4020, 495/4022, 516/3048, 759/3848, 759/3863, 759/3849, 298/3024, 304/3255, 304/3256, 302/3018, 225/3017, 297/537, 303/1998, 226/601, 226/602, 220/2367, 227, 218/121, 230/2200, 220/2368, 231/2639, 220/2369, 217/3288, 218/122, 217/3289, 228, 215/3223, 269/312, 269/311, 231/2641, 896/3493, 894/2179, 894/2180, 895/2181, 517/3390, 521/2699, 517/3362, 521/2400, 520/2698, 523/2692, 523/2691, 525/3364, 701/2951, 701/3667, 524/2693, 525/3365, 465/3839, 527/3366, 701/3666, 529/2211, 529/2212, 529/2941, 701/3665, 513/3529, 516/3049, 469/4037, 468/3344, 513/3530, 469/4036, 469/4038, 469/4039, 505/1155, 469/2879, 505/3903, 511/3136, 312/3482, 517/3392, 517/3391, 286/3648, 286/906, 288/1443, 282, 281/2958, 939/2515, 700/1118, 700/1117, 701/3906, 701/2919, 701/2546, 701/3664 ;

i) commune d'Useldange, section D d'Everlange : 239/2121, 239/2175, 241/2686, 242/2525, 245/2879, 245/2880, 245/2881, 248/2882, 248/2883, 251/2455, 251/2469, 251/2697, 252/2470, 253/2698, 256/2651, 256/2652, 256/2687, 257/2522, 258/2523, 258/2524, 259/2778, 259/2779, 265/1041, 265/1983, 266, 266/1984, 267/164, 267/2, 268/2185, 268/2186, 268/2387, 269, 269/2, 270, 282/2610, 282/2688, 282/2690, 327/2412, 331/1852, 331/2401, 331/2657, 338/1284, 339/2376, 340/2377, 343/2473, 343/2476, 343/2783, 382/2868, 382/2870, 403/2537, 403/2756, 404/2494, 404/2495, 404/2529, 404/2660, 404/2661, 404/2662, 405/1606, 409/1607, 409/1608, 422/2190, 422/2301, 422/2317, 422/2318, 422/2388, 422/2691, 422/2692, 422/2693, 422/2864, 422/2900, 422/2901, 422/2901, 427/2, 428/840, 428/841, 430, 431, 432, 433, 434/2192, 435, 436/2247, 439/1611, 439/1951, 440/2236, 440/2592, 440/2593, 446/1065, 447, 448, 451/2220, 456/2654, 458/1026, 458/1027, 458/2032, 458/2725, 458/2859, 458/2860, 458/2861, 458/2862, 625/868, 625/869, 627/2213, 630, 630/2, 639/1076, 642/1079, 642/2058, 642/2059, 642/2060, 643/2214, 645/2215, 645/2216, 646/2217, 648/2219, 651/1689, 651/1690, 651/485, 652, 656, 657/2098, 658/1361, 658/2063, 660/242, 660/244, 661, 662, 663, 664, 665/1427, 665/1971, 665/2099, 665/2125, 665/2393,

665/873, 666/2, 666/3, 667/1428, 667/876, 668/2296, 668/681, 668/877, 668/878, 668/879, 669/888, 675, 676/2064, 676/2065, 676/2066, 677/1442, 678/1394, 678/1395, 678/2101, 678/2126, 678/2127, 679/2027, 679/2118, 679/2594, 679/892, 680, 681/1621, 685/2394, 686/2595, 689/900, 690, 691, 691/1887, 691/2, 691/3, 692, 693/901, 694, 695/902, 696, 696/2, 696/2695, 699/2, 699/2684, 700/903, 700/904, 701/905, 702/2696, 703/1696, 764/2794, 767/2571, 767/2608, 767/2818, 767/2819, 767/2821, 769/2467, 773/2809, 773/2810, 773/2811, 773/2813, 773/2814, 773/2815, 773/2816, 773/2817, 779/2151, 779/913, 780/914, 785/2419, 789/2285, 848/1461, 868, 869, 872/2676, 873/1465, 204/2303, 222, 222/2, 222/2172, 223/2030, 225/1478, 225/344, 231/1257, 231/1944, 231/2293, 232/2612, 235/1844, 236/2265, 237/1903, 264/2656, 271/2239, 273/2298, 276/2411, 277/279, 278/280, 282/2689, 283/2613, 285/2614, 287/2580, 287/2615, 288/2548, 291/2439, 296/1905, 296/2152, 298/1966, 298/2828, 301/23, 303/2764, 303/2765, 303/2766, 303/2767, 303/2768, 305/2581, 305/2582, 308/2706, 308/2710, 308/2711, 308/2712, 308/2713, 308/2714, 308/2715, 308/2716, 308/2717, 308/2718, 308/2719, 308/2720, 308/2758, 308/2823, 309/2668, 309/2669, 315/2242, 316/1604, 317/2824, 317/2825, 318/2826, 320/2827, 321, 322/1947, 324/2010, 324/2877, 332/2533, 336/1631, 336/2400, 341/2534, 342/2535, 343/2782, 346/2490, 346/2491, 346/2598, 346/2599, 346/2843, 347/801, 347/802, 348/2155, 368/1759, 369/2851, 381/2856, 381/2857, 382/2013, 382/211, 382/2583, 382/2872, 382/2873, 382/2874, 382/2876, 382/2899, 386, 403/2754, 403/2755, 404/2798, 404/2799, 404/2800, 404/2801, 406/2664, 416/2416, 416/2417, 416/2427, 416/2428, 416/2558, 417/2701, 417/2772, 417/2773, 418, 419/2559, 420/2780, 420/2781, 421/2460, 421/2461, 421/2462, 421/2463, 422/2497, 439/1952, 440/2589, 440/2590, 440/2591, 444/658, 444/659, 456/2655, 773/2673, 773/2807, 773/2808, 898/128, 895/1274, 898/127, 895/1273, 890, 891, 892, 893, 893/2, 894/398, 894/399, 978, 979, 980, 981, 981/2, 889/1210, 903/1002, 902/1001, 900, 906/2359, 899, 906/2357, 906/2358, 897/126, 897/125, 896/2356, 907/2361, 907/2360, 907/2362, 983/1831, 974/1119, 983/2109, 982, 975, 976, 977 ;

j) commune de Vichten, section B de Vichten : 923/2389, 921/1855, 920, 917/2995, 917/2994, 916/2084, 916/2083, 916/2082, 915, 914/4143, 913/1557, 913/1558, 914/4142, 913/1559, 913/1560, 913/1561, 913/1562, 913/1563, 1038/3019, 1039/1858, 1039/1859, 1038/3018, 1041/4148, 1046/2716, 1047/2718, 1048/1581, 1044/3699, 1041/4146, 1041/4150, 1048/2392, 1046/2715, 916/2081, 1047/2717, 1046/2207, 1048/2391, 913/1564, 1066/2393, 1059/2721, 1059/2722, 1059/1962, 1059/1961, 1062/1136, 1057/1960, 1055/1959, 1054/1958, 1065/2, 1053/1957, 1063/3739, 1052/2981, 1065/3405, 1050/1955, 1049/2293, 1049/1954, 1049/2292, 1030/3501, 1035, 1034/3403, 1041/4147, 1038/3020, 1036, 922/3205, 923/2390, 922/3204, 923/1565, 1110/4060, 1026, 1065/1138, 1066/1587, 1066/2394, 1067/2726, 1068/2728, 1067/2725, 1068/3165, 1068/2727, 1068/3164, 1071/3532, 1069/3533, 1070/3183, 1070/3182, 1071/2734, 1074/2, 1071/2733, 1074/1, 1074/3438, 1073/1, 1075/2740, 1074/3439, 1075/2775, 1075/2774, 1075/2777, 1075/2776, 1077/4059, 1076/3080, 1076/3081, 1174/6, 1085, 1076/3082, 1083/4062, 1082/2944, 1089/3247, 1087/1142, 1174/3314, 1174/3, 1174/4, 1174/2, 1176/3007, 1176/676, 1177/2990, 1177/2477, 1177/2478, 1178, 1178/3917

k) commune de Wahl, section E de Buschrodt : 184/837, 186/635, 187/838, 190/840, 192/842, 193/1000, 194/315, 194/316, 195/608, 196/540, 197/541, 197/542, 198, 198/2, 202/144, 202/145, 215, 222, 223, 224, 225, 226/589, 227/2, 228, 229, 230/657, 231/720, 231/721, 234, 180/999, 180/141, 183, 189/839, 186/635, 182/697, 184/837.

Pour la zone de protection immédiate

Pour les forage-captages du site d'Everlange ce sont les parcelles 367/2605 (EL-15-1), 352/2600 (EL-15-2), 352/2601 (EL-15-3), 352/2602 (EL-15-4) et 208/2575 (EL-15-5) de la section D, une partie de la parcelle 712/3908 pour le forage captage *Roubricht*, la parcelle 180/3892 pour le captage *Ribbefeld* et finalement une partie de la parcelle 297/537 pour le forage-captage *Bréimchen* de la section B de Useldange qui sont concernées par la zone de protection I.

L'extension de la zone de protection immédiate au sein des parcelles cadastrales énumérées ci-dessus est limitée par la géométrie suivante :

- Parcelle 712/3908 (captage *Roubricht*) arc de cercle d'un diamètre de 20 m autour du captage;
- Parcelle 297/537 (captage *Bréimchen*) arc de cercle d'un diamètre de 20 m autour du captage.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	EL-15-1	EL-15-2	EL-15-3	EL-15-4	EL-15-5	Roubricht	Ribbefeld	Bréimchen	Reimberg	Cumul
Surface de la zone de protection immédiate	0,05 ha	0,05 ha	0,06 ha	0,07 ha	0,08 ha	0,03 ha	0,05 ha	0,03 ha	0,24 ha	0,67 ha
Surface relative de la	0,0025 %	0,0025 %	0,003 %	0,0035 %	0,004 %	0,0015 %	0,0025 %	0,0015 %	0,07 %	0,031 %

zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection																				
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour la zone de protection rapprochée

La délimitation de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage mais selon l'étude effectuée celle-ci est située à plus de 2,5 km. Les zones de protection rapprochée et éloignée du site Everlange doivent donc s'orienter d'après des critères de vulnérabilité. Toute parcelle cadastrale est classée en zone de protection rapprochée dès qu'elle recoupe le périmètre à vulnérabilité élevée, qui comprend les surfaces où il y a une connectivité indirecte entre la surface et l'eau souterraine (zone située à l'intérieur de l'isochrone de 10 jours, zone autour des cavités situées au Sud et au Nord du forage EL-15-4).

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	EL-15-1, EL-15-2, EL-15-3, EL-15-4, EL-15-5	Roubrecht	Ribbefeld	Bréimchen	Reimberg	Cumul
Surface de la zone de protection rapprochée	0,7 km ²	Pas de zone de protection rapprochée				0,7 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	3,52 %					3,27 %

Pour la zone de protection éloignée

Une parcelle est classée en zone de protection éloignée si elle fait partie au moins à 50% des périmètres à vulnérabilité moyenne (zone située à l'intérieur de l'isochrone de 20 jours, cavités éloignées et dépressions morphologiques) et faible (zones d'affleurement des couches relativement perméables du Muschelkalk Supérieur).

Ci-dessous se trouvent détaillées les quelques exceptions faites à cette règle. La parcelle 377/540, située au Nord du forage EL-15-2 ne touche pas le périmètre à vulnérabilité élevée, mais par contre cette parcelle est complètement entourée de deux grandes parcelles qui se situent en zone de protection rapprochée.

Par conséquent cette parcelle sera intégrée dans la zone de protection rapprochée pour des raisons d'uniformité.

Au sud du site de captage, à la limite de la zone à vulnérabilité élevée se trouvent les couches peu perméables de la partie supérieure du « grès à roseaux (km2s) », partiellement recouverte par « des terrasses fluviales (sans différenciation chronologique) (dt) ». Seulement 11% de la parcelle 223/2030 section D d'Everlange et 18% de la grande parcelle 998/3183 section B d'Useldange se trouvent à l'intérieur du périmètre à vulnérabilité élevée. De plus, ces deux parcelles sont situées sur la couche géologique décrite ci-dessus (dt et km2s). Par conséquent, ces deux parcelles seront intégrées dans la zone de protection éloignée.

Les parcelles 346/2491, 287/2615 et 288/2548, section D d'Everlange se trouvent à plus de 90% en dehors du périmètre à vulnérabilité élevée et de plus elles se situent uniquement au Nord et à l'Ouest du forage-captage EL-15-1, considéré comme peu vulnérable. Par conséquent, ces trois parcelles seront intégrées dans la zone de protection éloignée.

Il y a encore 4 autres parcelles qui se trouvent à plus de 90% hors du périmètre à vulnérabilité élevée, mais comme ces 4 parcelles sont complètement encerclées par des parcelles en zone de protection rapprochée, elles restent également en zone de protection rapprochée.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

	EL-15-1,EL-15-2, Roubicht, Ribbefeld et Bréimchen	EL-15-3,EL-15-4,EL-15-5, Reimberg	Cumul
Surface de la zone de protection éloignée	17,4 km ²	3,3 km ²	20,7 km ²
Surface de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	87,6 %	99,9 %	96,7 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbiologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats des captages
2. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée dans ce paragraphe et qui concerne par

exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.

4. Les chemins forestiers et les chemins agricoles situés dans les zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
5. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, une tendance à la hausse des concentrations en nitrates est constatée au niveau du captage Roubrecht. Cette influence anthropogène est mise en évidence dans le dossier de délimitation établi par le syndicat DEA.
6. Cette mesure se justifie par une tendance à la hausse des concentrations en nitrates qui est constatée au niveau du captage Roubrecht. Cette influence anthropogène est mise en évidence dans le dossier de délimitation établi par le syndicat DEA.
7. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates. Ce risque est surtout à considérer pour les périmètres situés dans la zone de protection rapprochée délimitée autour du site de captage SEBES-Everlange.
8. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochées. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Cette mesure se justifie d'autant plus que dans certains périmètres localisés dans les zones de protection rapprochées, l'aquifère du Muschelkalk est recouvert par des couches géologiques peu perméables. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

9. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre les exploitants des points de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.
10. Des zones relativement peu vulnérables (couverture de l'aquifère du Muschelkalk en zone de protection éloignée par des couches géologiques peu perméables) ont été identifiées dans le dossier de délimitation permettant un stockage d'ensilage en plein champs sur les parcelles désignées dans le présent paragraphe, conformément aux dispositions de la note 12 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.
11. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans au moins un dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent suivant les conclusions du dossier de délimitation engendrer des pollutions de l'eau souterraine captée au niveau des forages visés par le présent règlement grand-ducal.
12. Des risques de pollution existent suite à des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches, ainsi que suite à des rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrants en direction des sites de captage. Etant donné l'envergure des zones de protection concernées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que le nombre respectivement la longueur des infrastructures concernées, la réalisation des contrôles d'étanchéité suivant les délais prévus notamment dans la note 5 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité n'est pas réaliste. Une priorité des ouvrages à vérifier sera définie dans le programme de mesures à réaliser conformément à l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones
13. Une vingtaine de sites potentiellement contaminés et 10 sites contaminés ou assainis sont présents dans les zones de protection. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
14. Une tendance à la baisse des niveaux d'eau souterraine est mise en évidence dans le dossier de délimitation remis par le syndicat SEBES. Le système de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine doit permettre un suivi rapproché de l'évolution des niveaux d'eau souterraine suite aux exploitations des sites de production d'eau potable visés par le présent règlement grand-ducal et par conséquent mettre en évidence tout impact néfaste aussi bien sur des sites d'exploitations voisins menant à une mise en péril de la sécurité d'approvisionnement en eau potable que sur les écosystèmes terrestres et aquatiques dépendants respectivement associés aux eaux souterraines exploités par les captages visés par le présent règlement grand-ducal.
15. Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes et en considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.

16. Afin de garantir le fonctionnement et le développement d'infrastructures existantes et en considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.
17. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermique peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

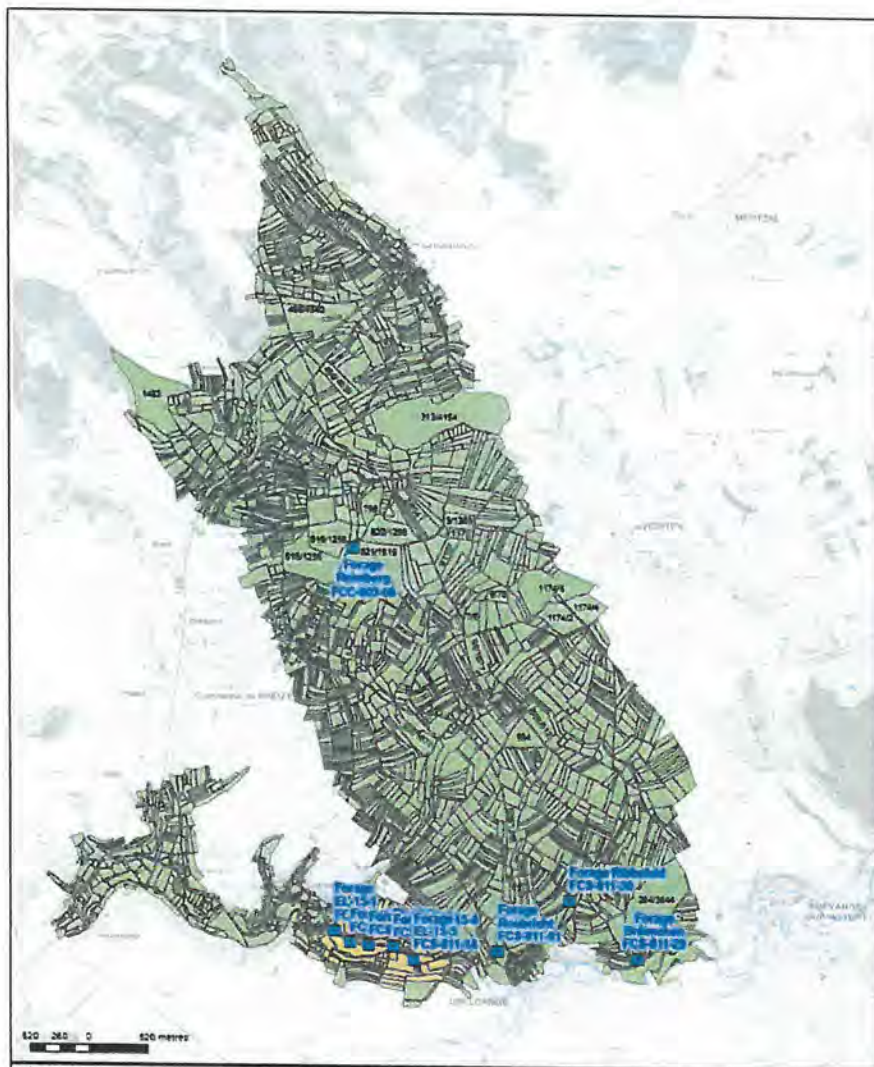
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdau, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Légende
 Cadastre: situation au 29/11/2016

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

Forage captage

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE REIMBERG, EVERLANGE, ROUBRICHT, BREIMCHEN ET RIBBEFELD

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl



Registre aux délibérations

du conseil communal de BOEVANGE/ATTERT

Séance du 14 septembre 2017

Séance publique

Date l'annonce publique de la séance: 08/09/2017

Date de la convocation des conseillers: 08/09/2017

Présents: M. *MANGEN Paul*, *bourgmestre* ;
M. *MATHEKOWITSCH Jean-Claude*, Mme. *STREICHER-SCHINTGEN Félicie*,
échevins ;
MM. *BERG Benoît*, *CONRAD Frank*, Mme. *GENGLER-VALMORBIDA Laurence*,
Mme. *GIERES-DEITZ Sylvie*, MM. *HAMEL Marc*, *NOESEN Henri*, *conseillers* ;

Absent-excuse:////////

No: 6

Objet :Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange*, *Reimberg*, *Roubrecht*, *Ribbefeld* et *Bréimchen* situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange/Attert, Vichten, Grosbous et Wahl – avis du conseil communal de Boevange/Attert

Le conseil communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange*, *Reimberg*, *Roubrecht*, *Ribbefeld* et *Bréimchen* situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange/Attert, Vichten, Grosbous et Wahl ;

Vu le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine EL-15-1 (code national : FCS-811-12), EL-15-2 (FCS-811-03), EL-15-3 (FCS-811-04), EL-15-4 (FCS-811-05), EL-15-5 (FCS-811-14), Reimberg (FCC-803-08), Roubrecht (FCS-811-01), Ribbefeld (FCS-811-30) et Bréimchen (FCS-811-29), situées en partie sur le territoire de la commune de Boevange/Attert, transmis le 20 juillet 2017 par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement à la commune de Boevange/Attert pour enquête publique et avis subséquent ;

Considérant que le dossier comprend :

- l'étude hydrologique des captages
- le texte du Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dépôt du dossier a eu lieu pendant trente jours à la maison communale à Boevange/Attert à partir du 24 juillet 2017 où le public a pu prendre connaissance, que l'affiche de la publication dudit dépôt a eu lieu de manière usuelle à la maison communale et aux endroits habituels des publications officielles ainsi que sur le site internet de la commune de Boevange/Attert sous www.boevange-attert.lu;

Considérant que pendant le délai de publication de trente jours à partir du 24 juillet 2017 aucune réclamation concernant le projet de règlement grand-ducal ci-dessus n'a été adressée au collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'enquête publique du collège échevinal du 31 août 2017 ;

Vu le bien-fondé de la susdite demande ;

Appelé à émettre un avis sur le projet de règlement grand-ducal ci-dessus ;

décide avec huit voix et une abstention

d'émettre l'avis suivant au sujet du projet de règlement grand-ducal ci-dessus :

Ledit projet de règlement grand-ducal ci-dessus portant création de zones de protection autour des captages d'eau potable est pleinement soutenu par le conseil communal de Boevange/Attert. Il y aura lieu de préserver par tous les moyens légaux possibles l'eau naturelle souterraine destinée à la consommation humaine contre toutes sortes de substances polluantes et nocives. L'eau ayant une fonction vitale pour l'homme, il est indéniable que l'homme doit mettre tout en œuvre afin de garantir à la longue l'élément le plus important que représente une bonne et saine eau potable dont le corps humain a besoin pour son fonctionnement régulier.

Cependant il est remarqué d'un autre côté que la mise en place du processus de délimitation des zones de protection sur les fonds des propriétaires particuliers devra se faire en étroite collaboration avec ces derniers et par tous les moyens et façons afin de pouvoir préserver aux propriétaires fonciers concernés leurs droits élémentaires inhérent au domaine dont sujet.

Ainsi avisé en séance, date que dessus et transmis au Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement ensemble avec le dossier ci-dessus.

(suivent les signatures)

pour expédition conforme:

Boevange/Attert, le 15 septembre 2017

le bourgmestre,
Paul Mangen

le secrétaire,
Henri Bausch

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOEVANGE/ATTERT
ENQUÊTE PUBLIQUE

L'an deux mille dix-sept, le trente et un du mois d'août
Nous, bourgmestre de la commune de Boevange/Attert avons procédé dans la
commune de Boevange/Attert à l'enquête publique au sujet du

**projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection
autour des captages d'eau souterraine *Everlange, Reimberg, Roubrecht,
Ribbefeld et Bréimchen* situées sur le territoire des communes de Useldange,
Préizerdaul, Redange, Boevange/Attert, Vichten, Grosbous et Wahl**

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article
44 ;

Considérant que le dépôt du projet ci-dessus à la maison communale a été publié
et affiché dans la commune de Boevange/Attert pendant trente jours à partir du 24
juillet 2017 et au site internet sous www.boevange-attert.lu ;

Et avons constaté que, le délai prévu pour la publication s'étant écoulé, **aucune**
réclamation n'a été présentée contre le projet en question ;

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du
secrétaire communal à Boevange/Attert, date qu'en tête.



le bourgmestre,

le secrétaire communal,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Boevange/Attert
certifie par la présente que l'avis indiquant le dépôt à la maison communale du
projet de règlement grand-ducal ci-dessus présenté par le Ministère du
Développement durable et des Infrastructures, Département de l'environnement a
été dûment publié et affiché pendant trente jours à partir du 24 juillet 2017 aux
panneaux d'affichage installés aux endroits usités des 3 sections de la commune, à
la porte de la mairie à Boevange/Attert et au site internet de la commune sous
www.boevange-attert.lu conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi
modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Boevange/Attert, le 31 août 2017
le collège des bourgmestre et échevins,
le président, le secrétaire,



Commune de
Redange/Attert

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT**

Séance publique du 28 septembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 22/10/2017

Date de la convocation des conseillers : 22/10/2017

Présents: Dr. Henri MAUSEN, bourgmestre, M. Tom FABER et M. Flore REDING, échevins, M. Henri GEREKENS, M. Jean Valentin BODEM, M. Paul ZACHARIAS, M. Luc PAULY, Mme Monique KUFFER, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : Néant.

Point de l'ordre du jour : No. 24.

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
20 -11- 2017

Avis sur le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen.

Le conseil communal,

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 11 juillet 2017 ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen ;

Vu la lettre afférente de Madame la Ministre de l'Environnement du 11 juillet 2017 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public durant trente jours du 7 août 2017 au 5 septembre 2017 inclus, conformément à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;

Attendu qu'au-delà des dispositions légales afférentes, l'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage, par voie de publication dans trois journaux luxembourgeois et sur le site Internet www.redange.lu de la Commune de Redange/Attert ;

Vu la réclamation introduite dans le délai prescrit par la loi, à savoir celle de :

- Monsieur et Madame LINDEN-WIRTH Théophile, 4A, rue de Saeul, L-8558 Reichlange ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

A l'unanimité

de ses membres présents, **décide** d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal désigné ci-avant et de demander au Gouvernement de bien vouloir avoir l'obligeance de donner les explications nécessaires aux réclamants et de bien vouloir considérer les objections jointes en annexe à la présente lors de la mise en œuvre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 26 octobre 2017

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

L-8501 REDANGE/ATTERT B.P. 8 Tél. : 23 62 24 20 Fax.: 23 62 04 28 Email: secretariat@redange.lu



Administration Communale
REDANGE/ATTERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine EL-15-1 (code national : FCS-811-12), EL-15-2 (FCS-811-03), EL-15-3 (FCS-811-04), EL-15-4 (FCS-811-05), EL-15-5 (FCS-811-14), Reimberg (FCC-803-08), Roubricht (FCS-811-01), Ribbefeld (FCS-811-30) et Bréimchen (FCS-811-29), situées en partie sur le territoire de la commune de Redange/Attert, a été publié dans la commune de Redange/Attert du 7 août au 5 septembre 2017 et que 1 réclamation a été introduite dans le délai prescrit.

Redange, le 7 septembre 2017.

Le Bourgmestre,

le Secrétaire,



COMMUNE DE REDANGE/ATTERT

Avis au public

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange/Attert Boevange/Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine EL-15-1 (code national :FCS-811-12), EL-15-2 (FCS-811-03), EL-15-3 (FCS-811-04) , EL-15-4 (FCS-811-05), EL-15-5 (FCS-811-14), Reimberg (FCC-803-08), Roubricht (FCS-811-01), Ribbefeld (FCS-811-30) et Bréimchen (FCS-811-29), situées en partie sur le territoire de la commune de Redange/Attert, a été introduit le 11 juillet 2017 à l'administration communale de Redange/Attert par Madame la ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages ;
- Le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- La cartographie de la délimitation des zones de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours, à partir du 7 août 2017 jusqu'au 5 septembre 2017 inclusivement, au secrétariat communal, 38, Grand-Rue à Redange/Attert, pendant les heures de bureau.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède les réclamations contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Redange/Attert 38, Grand-Rue L-8510 Redange/Attert, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la ministre de l'Environnement.

Redange/Attert, le 5 août 2015.

Le collège des bourgmestre et échevins.



Commune de Redange/Attert

Avis au public

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Brémichen, situés sur les territoires des communes de Useldange, Prëizerdaul, Redange/Attert, Boevange/Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

Il est porté à la connaissance du public que le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine EL-15-1 (code national: FCS-811-12), EL-15-2 (FCS-811-03), EL-15-3 (FCS-811-04), EL-15-4 (FCS-811-05), EL-15-5 (FCS-811-14), Reimberg (FCS-803-08), Roubrecht (FCS-811-01), Ribbefeld (FCS-811-30) et Brémichen (FCS-811-29), situées en partie sur le territoire de la commune de Redange/Attert, a été introduit le 11 juillet 2017 à l'administration communale de Redange/Attert par Madame la ministre de l'Environnement.

Le dossier susvisé comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages ;
- Le texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine ;
- La cartographie de la délimitation des zones de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier peut être consulté pendant trente jours, à partir du 7 août 2017 jusqu'au 5 septembre 2017 inclusivement, au secrétariat communal, 38, Grand-Rue à Redange/Attert, pendant les heures de bureau.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède les réclamations contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Redange/Attert, 38, Grand-Rue, L-8510 Redange/Attert, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Ce dossier, avec les réclamations individuelles et l'avis du conseil communal, seront transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à Madame la ministre de l'Environnement.

Redange/Attert, le 5 août 2017.

Le collège des bourgmestre et échevins.

287188

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Administration des bâtiments publics

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 01.09.2017 à 10:00. Lieu d'ouverture: Administration des bâtiments publics, 10, rue du Saint-Esprit, L-1475 Luxembourg

Intitulé: Travaux de nettoyage des façades extérieures à exécuter dans l'intérêt du bâtiment European Convention Center Luxembourg.

Administration communale de Ell

Avis de publication

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 26 juillet 2017, références 17854/116c, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a approuvé sur la base des articles 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain la délibération du 24 mai 2017 du conseil communal portant

l'adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Ell, commune d'Ell, au lieu-dit «im Hock», pour le compte du sieur Christophe Haupt

La décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif endéans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision.

Le collège échevinal

Thill Joseph

Hahn Christian

Baldassi-Wagner Monique

71173631



Ville de Diekirch

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 17 juillet 2017 portant décision d'autoriser la société MAREA S.A. de Differdange de procéder au morcellement de 2 parcelles cadastrales sises à Diekirch, section A de Diekirch, au lieu-dit «Bamerthal», a été dûment publiée et affichée aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 19 juillet 2017.

Diekirch, le 5 août 2017.

Le collège des bourgmestre et échevins

Reichlange, le 11 août 2017

LINDEN-WIRTH
4A, rue de Saeul
L-8558 Reichlange
Tel. 23 62 94 53

Concerne : délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine EL-15-1 (code national :FCS-811-12), EL-15-2 (FCS-811-03), EL-15-3 (FCS-811-04) , EL-15-4 (FCS-811-05), EL-15-5 (FCS- 811-14), Reimberg (FCC-803-08), Roubrecht (FCS-811-01), Ribbefeld (FCS-811-30) et Bréimchen (FCS-811-29)

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins,

Nous demandons par la présente un changement de la délimitation de la zone de protection citée en haut sur la parcelle cadastrale 155/1111 section E de Reichlange, comme indiqué sur les plans ci-joints. En effet, il nous semble logique de supprimer de la zone de protection la partie de ladite parcelle qui se trouve au-dessus du talus qui représente à cet endroit une limite naturelle. D'autant plus que cette partie au-dessus du talus forme une parcelle agricole ensemble avec les parcelles cadastrales 162/1171, 153/784 et 153/783 qui se trouvent aussi dans notre propriété. Cette nouvelle délimitation serait plus logique du point de vue protection des eaux ainsi que du point de vue de propriété que de suivre les limites des parcelles cadastrales.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Josiane et Théophile Linden-Wirth

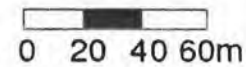




Date d'impression: 10/08/2017 22:41

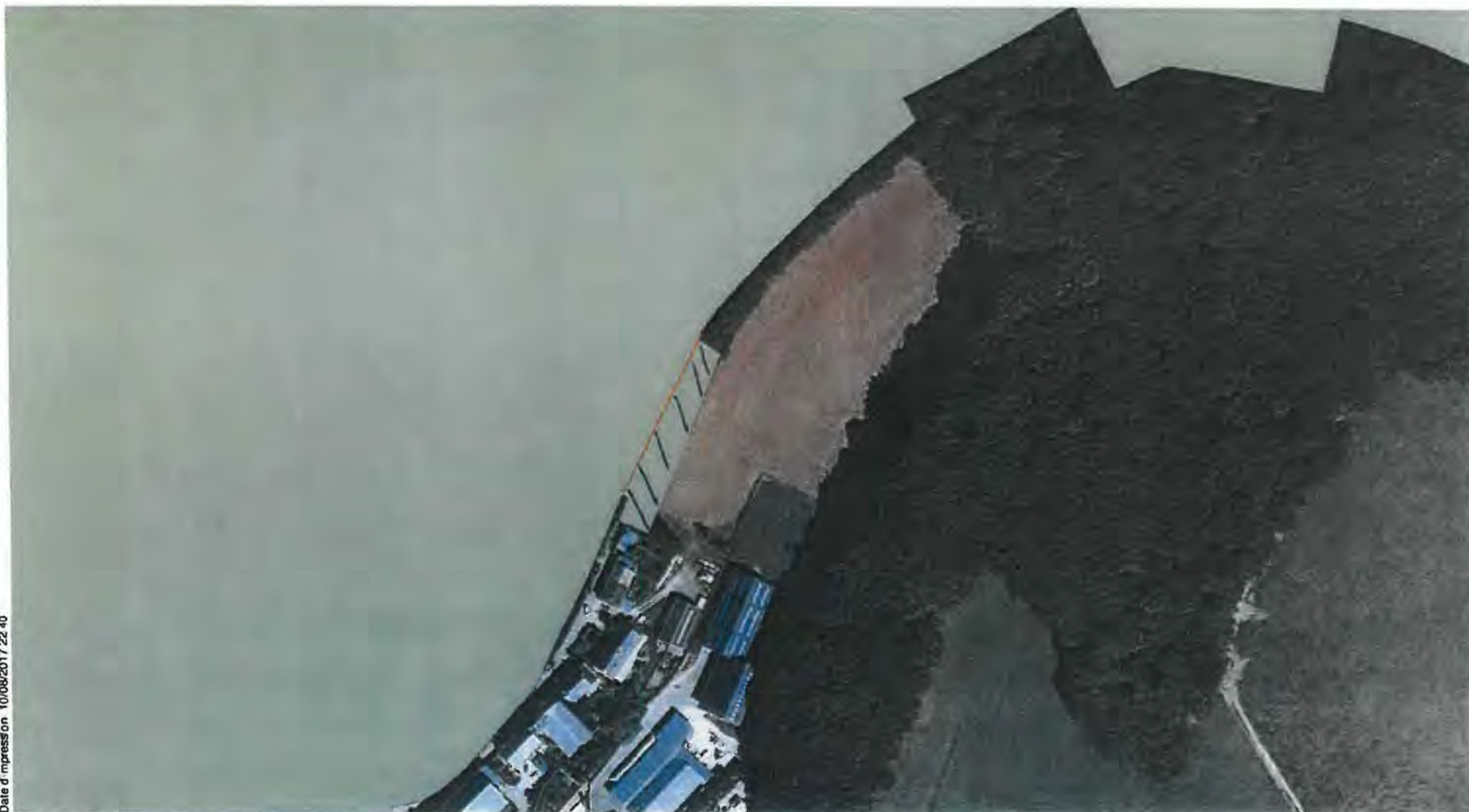
www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:2500



<http://g-o.lu/3/nag8>

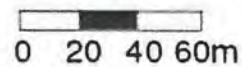




Date d'impression 10/08/2017 22:40

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:2500



<http://g-o.lu/3/RPyP>

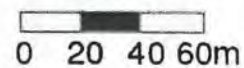




Date d'impression: 10/08/2017 22:37

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:2500



<http://g-o.lu/3/jjDu>





**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Grosbous
Séance publique du 26 septembre 2017**

Date de la convocation des conseillers: 19 septembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance: 19 septembre 2017

**Ministère du Développement durable
et des Infrastructures**

Département de l'environnement

Entré le:

23 -10- 2017

Présents: M. Olinger, bourgmestre
MM. Eyschen, Faber, échevins
Mme Glesener-Haas, M. Engel, conseillers

Absents: a: excusé ----
b: sans motif ----

Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 7

Objet:



Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par des nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a9 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le Plan d'Aménagement Général de la commune de Grosbous actuellement en vigueur, approuvé par le conseil communal en séance du 8 juillet 2016, approuvé par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'Environnement – en date du 07 novembre 2016 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 novembre 2016, publié en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- 1) Welterbaach et Neiwiss situées sur les territoires des communes de Grosbous et de Wahl
- 2) Schwaarzebuer, Meascheierchen 1 et Maescheierchen 2, situées sur les territoires des communes de Grosbous et de Mertzig
- 3) Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimich, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

et les dossiers afférentes, reçus de la part de Madame la Ministre de l'Environnement en date du 20 juillet 2017;

Vu la réunion d'information au public organisée à Useldange en date du 28 juin 2017, en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Vu l'enquête publique menée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par dépôt du dossier durant la période de trente jours allant du 26 juillet 2017 au 24 août 2017, à la maison communale où tout intéressé a pu en prendre connaissance ;

Considérant que deux réclamations contre les projets de règlements grand-ducaux précités ont été présentées endéans le délai prescrit, à savoir celles

- du sieur Médard Neises de Grosbous ainsi que celle
- du sieur Jean-Paul Bourg de Buschrodt pour le compte de la S.C. Bourg et Neu ;

Appelé à formuler son avis relatif aux dits projets de règlements grand-ducaux ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité des voix

émet le présent avis relatif aux projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- 1) Welterbaach et Neiwiss situées sur les territoires des communes de Grosbous et de Wahl
- 2) Schwaarzebuer, Meascheierchen 1 et Maescheierchen 2, situées sur les territoires des communes de Grosbous et de Mertzig
- 3) Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimich, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl,

en tenant compte des observations des deux réclamants soumises au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prescrit par la publication du dossier :

En premier lieu, les membres du conseil communal tiennent à souligner qu'ils sont conscients que l'eau est un bien particulièrement précieux et considèrent ainsi utiles et nécessaires les mesures de protection des zones de captages d'eau souterraine projetées par le Gouvernement afin de préserver la qualité des eaux de source et plus particulièrement celles destinées à la consommation humaine.

Confrontés au fait que malgré tout effort d'économie, les besoins en eau propre pour la consommation humaine sont en croissance constante, la protection des sources d'eau potable est un défi prédominant pour les responsables communaux. Dans ce sens, le conseil communal félicite les autorités étatiques pour leur initiative et leur détermination de créer le cadre réglementaire approprié.

Le Conseil communal comprend cependant les craintes des deux exploitants agricoles ayant présenté leurs objections contre les projets de règlements grand-ducaux et considère leurs réclamations comme justifiées.

Dans ce même ordre d'idées les édiles communaux font appel à Madame la Ministre de l'Environnement de veiller à ce que les contraintes et restrictions envisagées dans les zones de protection projetées ne produisent aucun effet négatif d'ordre financier direct ou indirect, ou encore d'ordre organisationnel pour les propriétaires de terrains et notamment les exploitants agricoles concernés et invitent les autorités compétentes à prévoir un système de compensations adéquates pour contrebalancer des pertes éventuelles qui s'avèreraient inévitables.

Ainsi arrêté en séance, date qu'en tête

(suivent les signatures)

Grosbous, le 17/10/2017
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,



Bourg et Neu S.C.
(Bourg Jean-Paul)
2, rue Nicolas Grang
L-8610 Buschrodt

Buschrodt, den 22. August 2017

ENTRÉ LE		
23 AOUT 2017		
COMMUNE DE GROSBOSUS		
M6	2017	630

An den Schöffenrat der Gemeinde Grosbosus

Betrifft:

Création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine

Als Landwirt und Bewirtschafter der Parzellen „Welterbaach“, (Flicknummer P0140311 und P0140314) und „Neiwiss“ (Flicknummer P0671031) bin ich von der „Zone de protection“ betroffen und bin nicht mit allen Einschränkungen einverstanden.

Die Parzelle „Neiwiss“ wird bereits seit vielen Jahren in einem Extensivierungsprogramm ohne Düngung und reduziertem Viehbesatz bewirtschaftet. Die Fläche ist aufgrund ihrer Lage und ihres Gefälles nur durch Beweidung offen zu halten, eine maschinelle Bewirtschaftung ist nicht möglich. Durch ein Beweidungsverbot, wie dieses im Gesetzestext vorgeschlagen ist, kann diese Parzelle nicht mehr bewirtschaftet werden und wird zunehmend verbuschen.

Über die Notwendigkeit solcher Schutzzonen bin ich mir bewusst, denke aber dass eine extensive Beweidung mit reduziertem Viehbesatz und ohne Düngung sich nicht negativ auf die Wasserqualität auswirkt.

Deshalb beantrage ich hiermit doch eine Weideerlaubnis für die Parzellen „Welterbaach“ und „Neiwiss“ zu erhalten, selbstverständlich mit notwendigen Einschränkungen, zum Schutz der besagten Zonen.

Ich hoffe um Ihr Verständnis

Mit freundlichen Grüßen

Bourg Jean-Paul

ENTRÉ LE		
24 AOUT 2017		
COMMUNE DE GROSBOUS		
118	2017	680

Grosbous, den 23. August 2017

An den Schöffenrat der Gemeinde Grosbous

Die Unterzeichneten Neises-Glaesener Médard und Jeanne und deren Tochter Agata, Eigentümer und Bewirtschafter des landwirtschaftlichen Betriebes „Neiseshaff“ in Grosbous möchten Ihnen ihre formelle Opposition zum geplanten Wasserschutzgebiet auf den Gemarkungen der Gemeinden Useldange, Préizerdau, Redange, Boevange/Attert, Vichten, Grosbous und Wahl mitteilen.

Unser Bauernhof besteht seit 1834 an diesem Ort und wird jetzt durch unsere Tochter Agata Heidesch- Neises, Junglandwirtin seit 2014, den Betrieb weiterführen.

Die meisten Flächen (Eigentum als auch Pachtland) befinden sich im Einzugsgebiet unseres Hofes.

Wir haben einen ausgesprochenen Milchviehbetrieb, welcher in der jetzigen Konstellation auf die bis jetzt zugelassenen Dungeinheiten, wie auch auf den Höchstbesatz von 2 Grossvieheinheiten pro ha ausgerichtet ist.

Sollten etwaige Reduktionen der bestehenden Obergrenzen erfolgen ist die Weiterführung unseres Betriebes, nach Rücksprache mit den Beratungsstellen der „services d'économie rurale“ des Landwirtschaftsministeriums, unmöglich. Um dies zu verhindern, müsste der Betrieb wesentlich mehr Land dazu pachten. Inm nahen Umfeld des Betriebes ist dies unmöglich, weil keine Betriebsflächen frei werden, und wenn dies doch möglich wäre, dann nur zu überhöhten Pachtpreisen.

Wohl wissend dass der Grundwasserschutz für unsere Gesellschaft lebensnotwendig ist, möchten wir die Verantwortlichen bitten, den bestehenden Bauernbetrieben eine rentable landwirtschaftliche Produktion zu ermöglichen und begleitende Massnahmen zu ergreifen:

Die Gemeinden, zusammen mit den Wassersyndikaten müssen den betroffenen Landwirten eine adäquate Düngungs- und Spritzberatungsorganisation unentgeltlich zur Verfügung stellen.

Durch Konventionen zwischen den betroffenen Parteien, wird den Landwirten nach deren Unterzeichnung eine Möglichkeit gegeben, die bestehenden Obergrenzen bestehen zu lassen.

Die bestehenden Drainageleitungen müssen erhalten bleiben und gegebenenfalls auch gespült werden, so wie dies bisher der Fall war. Dies sind landwirtschaftliche Infrastrukturen, welche von den Landwirten bezahlt worden sind (mit Bezuschussung vom Landwirtschaftsministerium).



In unserem Betrieb muss es möglich sein, das Vieh zur Beweidung der Flächen aus dem Stall zu treiben. Bei Regen und feuchtem Wetter entstehen Pfützen und Wasserlöcher, welche später nicht als Beeinträchtigung der Grundwasserqualität geahndet werden dürfen.

Bei Betriebsmodernisierungen auf unserem Gehöft, Erweiterungen welche zur Rentabilität und Arbeitserleichterung beitragen, müssen wohlwollend begleitet werden und bei zusätzlichen finanziellen Belastungen, welche über das Wasserschutzgesetz verlangt werden, muss der Betrieb auch finanziell unterstützt werden.

In der Gemeinde Grosbous sind oberhalb unseres Gehöftes zwei grössere Bauprojekte vorgesehen, welche auch in dem betroffenen Wasserschutzgebiet liegen. (Handwerkerzone und Wohnbaugebiet von zusammen etwa 10 ha) Zu dem vorgelegtem Projekt haben wir schon am 20. Januar 2016 unsere Gegendarstellungen im gesetzlich vorgesehenen Zeitpunkt beim hiesigen Schöffenrat eingereicht. (Kopie beiliegend) Das hier anfallende Wasser soll nach diesen schriftlichen Erläuterungen, sogar wenn möglich durch einen offenen Graben an unserem Hof vorbei geführt werden. Durch zusätzliches Oberflächenwasser könnte somit der Betriebsstandort noch zusätzlich Schaden erleiden.

Die Unterzeichneten bitten Sie, diesem landwirtschaftlichen Betrieb ihre Beachtung zu schenken und dessen Fortbestand durch dieses Projekt nicht in Frage zu stellen.

Hochachtungsvoll



A. Neises

en annexe : copie de la totalité des terrains
en cause

1) copy
Grosbous, den 20. Januar 2016

An den Schöffenrat der Gemeinde Grosbous

Ich Unterzeichneter Médard Neises, wohnhaft auf dem „Neiseshaff“ in Grosbous, möchte hiermit Ihnen meine Opposition zu dem in der Gemeinde Grosbous vorgelegten und provisorisch vom Gemeinderat genehmigten „PAG“, durch die nachfolgenden Argumente unterbreiten.

- 1) In meinen Stellungnahmen beschränke ich mich auf die beiden Projekte „Laangfeld“ und „Aaz“.
- 2) Es ist eine reine Augenwischerei, wenn Agrarland in Bauzonen umgewandelt wird ohne die unabdingbaren Machbarkeitsstudien schon zu Beginn der Planung vorzulegen. Es ist mir selbstverständlich bekannt dass zu jedem einzelnen Projekt ein „PAP“ ausgearbeitet wird und einzeln den Bürgern zur Begutachtung vorgelegt wird.
- 3) Wessen Zwecken nützt ein „PAG“, dessen Verwirklichung von vornherein nur den direkten Eigentümern der jeweiligen Baugrundstücke nützen kann. Im vorliegenden Fall ist bis jetzt nicht geklärt wie das Oberflächenwasser von rund 6 Hektar abgeführt werden kann.
- 4) Es wird ein Rückhaltebecken in der „Säift“ in Planung gesetzt. Leider wurden bei der Planung der Gemeindeateliers an der Strasse nach Buschrodt die berechtigten Bedenken und das Abraten von den zuständigen Stellen des Umweltministeriums (Herr Kirpach) in den Wind geschlagen und ein natürliches Sumpfterrain zugeschüttet und zum Teil überbaut. Das jetzt noch zur Verfügung stehende Gelände soll nun Rückhaltebecken werden um das Wasser kontrolliert ablaufen zu lassen. In der Vergangenheit hat selbst bei starken Regenfällen der selbige Ort das anfallende Wasser nicht erfassen können und nun soll zusätzliches von den beiden Bauzonen noch dazukommen.
- 5) Der Abfluss der „Buschroederbach“(Säift) mündet in einem Abflussrohr von 600 mm entlang der Strasse nach Schandel in Richtung „Wark“. Durch Überlastung desselben ist schon mehrmals das Wasser beim Haus „Plettschette“ über die „N12“-Nationalstrasse gelaufen.

- 6) Zur Behebung dieser hydraulischen Probleme wird im vorliegendem Projekt PAG- Grosbous ein offener Graben mit einer Mindestbreite von 5 m ab der N-12 vorgeschlagen, welcher dann am „Neiseshaff“ vorbei in Richtung „Wark“ führen soll.
- 7) Der Neiseshaff, erbaut 1834, liegt tiefer als das bestehende Kanalnetz und hat eine bei seiner Errichtung eigene „Kellerséih“, welche in das Drainagesystem, welches um 1960 in den Wiesengründen angelegt worden sind mündet.
- 8) Durch die in den 1990-er Jahren von dem DEA-Gemeindesyndikat verlegten Trinkwasserdruckleitung wurden auf meine und der nationalen Ackerbauverwaltung gestellten Forderungen neue Drainagekollektoren verlegt um das bestehende System aufrecht zu erhalten. (Dieses funktioniert zur vollsten Zufriedenheit.)
- 9) Ein offener Graben würde die unmittelbar an meinen landwirtschaftlichen Betrieb angrenzenden Terrains spalten. Des Weiteren würde das vorher beschriebene Drainagesystem aufgebrochen und in Frage gestellt. (Auf diesen Hinweis meinerseits in der Informationsversammlung vom 11.01.2016, wurde die Einmündung der Drainage in den projektierten Graben als gut funktionierende Lösung vom Planungsbüro entschärft.)
- 10) Drainagesysteme welche in die schiefen Ebene eines Wassergrabens werden durch hinein wachsen von Wurzelmasse verstopft und gefährden das ganze System. Bei unserem heutigen Verständnis für die landwirtschaftlichen Belange könnte man vielleicht am Säubern, sowie am Öffnen derselben gehindert werden.

Aus diesen Gründen kann ich keinem jetzigen oder späteren Projekt zustimmen, welches zusätzliches Oberflächenwasser in die Nähe meines Hofes bringen würde.

Im Jahr 2005 wurde der damalige Schöffenrat der Gemeinde Grosbous, ein Verantwortlicher des Wasserwirtschaftsamtes, sowie zwei Vertreter eines von der Gemeinde beauftragten Planungsbüros bei mir vorstellig um mich zur Unterschrift eines Grabenprojektes zu zwingen, mit der Begründung "Sie werden zur Verantwortung gezogen wenn bei starken Regenfällen Wasser über die Strasse läuft und Autounfälle verursacht." (ich denke die Leute waren nicht recht bei Sinnen).

Ich hoffe dass mein Anliegen Sie geehrter Herr Bürgermeister und Herren Schöffen dazu bewegt das vorliegende Projekt zu ergänzen und die hier vorgebrachten Punkte bedenken und zum guten Gelingen im Interesse der Bürger unserer Gemeinde zu lösen.

Hochachtungsvoll

Médard Neises, Grosbous

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA COMMUNE PREIZERDAUL**

Séance du 25 septembre 2017

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

28-11-2017

Date de l'annonce publique de la séance : 19 septembre 2017
Date de la convocation des conseillers : 19 septembre 2017

Présents : Heyart Fernand, Bourgmestre ; Martiny Gilles, Gergen Marc, échevins ;
Eyschen Marie-Louise, Groben Marc, Hilger François, Muller Fernand,
Schreiber Luc, Zigrand René, conseillers.

Absents excusés: néant

Point 3: Avis sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Erdt et Reimberg.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par des nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le Plan d'Aménagement Général de la commune Préizerdaul, tel qu'il est actuellement en vigueur,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- 1) Erdt, situées sur les territoires des communes de Préizerdaul et de Wahl
- 2) Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Brémich, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

et les dossiers afférentes, reçus de la part de Madame la Ministre de l'Environnement en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la réunion d'information au public organisée à Useldange en date du 28 juin 2017, en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Vu l'enquête publique menée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par dépôt du dossier durant la période de trente jours allant du 28 juillet 2017 au 28 août 2017, à la maison communale où tout intéressé a pu en prendre connaissance ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite endéans le délai prescrit ;

Appelé à formuler son avis relatif aux dits projets de règlements grand-ducaux ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément la loi,

décide à l'unanimité

d'émettre le présent avis relatif aux projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- 1) Erdt, situées sur les territoires des communes de Préizerdaul et de Wahl
- 2) Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimich, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl,

En premier lieu, les membres du conseil communal tiennent à souligner qu'ils sont conscients que l'eau est un bien particulièrement précieux et considèrent ainsi utiles et nécessaires les mesures de protection des zones de captages d'eau souterraine projetées par le Gouvernement afin de préserver la qualité des eaux de source et plus particulièrement celles destinées à la consommation humaine.

Confrontés au fait que malgré tout effort d'économie, les besoins en eau propre pour la consommation humaine sont en croissance constante, la protection des sources d'eau potable est un défi prédominant pour les responsables communaux. Dans ce sens, le conseil communal félicite les autorités étatiques pour leur initiative et leur détermination de créer le cadre réglementaire approprié.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

Le conseil communal,

(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Bettborn, le 23 novembre 2017

Le secrétaire communal,



le bourgmestre,





Dossier : Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Brémchen* et situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

Jour d'affichage : 27 juillet 2017

AVIS – enquête publique

en matière d'eau – zones de protection des sources

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que par courrier du 11 juillet 2017, remis à l'administration communale le 20 juillet 2017, la Ministre de l'Environnement vient d'ordonner le dépôt du **projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Brémchen*** et situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

Aux fins d'enquête publique, le dossier afférent est **déposé à la maison communale pendant trente jours à partir du 28 juillet 2017 jusqu'au 28 août 2017 inclusivement**, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux communaux, avec invitation au public de prendre connaissance des pièces.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,



USELDANGE
Grand-Duché de Luxembourg

**Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
de la commune d'Useldange**

Séance publique du 29 septembre 2017

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 19 OCT. 2017		

Date de l'annonce publique de la séance: 21 septembre 2017
 Date de la convocation des conseillers: 21 septembre 2017
 Point de l'ordre du jour: 6

Présents: M. Pollo Bodem, bourgmestre,
 M. Gérard Anzia, M. Raymond Feinen, échevins,
 M. Claude Bach, Mme Marielle Majerus-Goedert,
 M. Raoul Schaaf, M. Raymond Schmit,
 Mme Irène Staus-Melcher, conseillers
 M. Marc Thill, secrétaire communal

Absent excusé:

Objet: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Brémchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl.

Le Conseil communal,

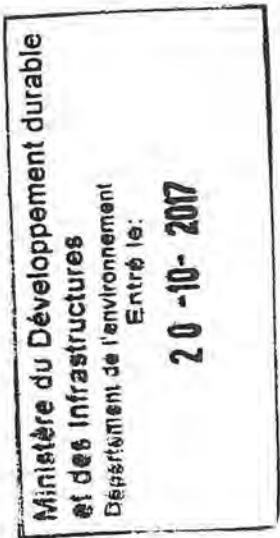
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013;

- a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture;

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Brémchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl;

Considérant qu'avant l'enquête publique une réunion d'information du public a eu lieu le 28 juin 2017 au centre culturel d'Useldange en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Environnement;

Vu la lettre de Madame la Ministre de l'Environnement du 11 juillet 2017 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 (4) de la loi modifiée du 19





USELDANGE

Grand-Duché de Luxembourg

décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public à la maison communale pendant trente jours à partir du 1er août jusqu'au 31 août 2017 inclusivement;

Considérant que le dépôt a été publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet;

Vu les réclamations et objections introduites dans le délai prescrit par la loi, à savoir celles de:

Monsieur Emile BARTHELEMY, 2, rue Principale, L-8715 Everlange

Zerrenhaff S.C., Monsieur Olivier Hartmann, 23a, rue de la Gare, L-8710 Boevange-sur-Attert

Après avoir délibéré conformément à la loi,

**Procède par scrutin nominal
et décide à l'unanimité des voix**

d'émettre l'avis suivant concernant le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl:

Les conseillers:

accueillent favorablement la volonté et soutiennent l'idée et l'initiative de protéger les sources d'eau potable en particulier et l'eau en général contre toute pollution, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable;

demandent à la Ministre de l'Environnement de trouver ensemble avec les responsables communaux une solution qui autorise l'extension des cimetières de la commune d'Useldange dans les zones protégées, notamment en ce qui concerne les localités d'Everlange et d'Useldange;

demandent que la première phrase de l'article 3 point 4 doit être remplacée par le texte suivant : L'accès aux chemins forestiers et agricoles dans les zones de protection immédiate (zone I) et de protection rapprochée (zone II) est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droit. (Voir commentaires des articles);

invitent la Ministre de l'Environnement de prévoir dans le catalogue des mesures éligibles à un financement par le Fonds pour la Gestion de l'eau des subventions pour les travaux de mise en conformité de l'infrastructure existante (p.ex. remplacement des cuves à mazout, travaux d'étanchéité des canalisations, etc.) et pour les mesures supplémentaires à exécuter lors de la réalisation des projets de construction et de rénovation dans les zones de protection concernées;

demandent à la Ministre de l'Environnement de bien vouloir avoir l'obligance de prendre position par rapport aux réclamations, objections et remarques lesquelles sont jointes en annexe à la présente.



USELDANGE
Grand-Duché de Luxembourg

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
% Suivent les signatures %

Pour extrait conforme

Le Secrétaire,

Marc THILL

Le Bourgmestre,

Pollo BODEM



USELDANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Certificat de publication

Par la présente il est certifié que l'avis requis dans le cadre du dépôt du projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Brémchen et situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl ordonné par la Ministre de l'Environnement a été publié conformément à la loi.

Useldange, le 29 septembre 2017

Le Secrétaire,

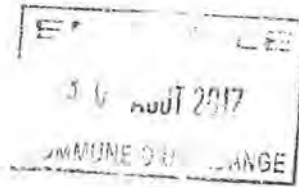
Marc THILL

Le Bourgmestre,

Pollo BODEM



Zerrenhaff S.C.
Olivier Hartmann
23a, rue de la Gare
L-8710 Boevange-sur-Attert
ohartmann011@gmail.com
[Tel.: 691.475.125](tel:691.475.125)



Administration communale d'Useldange
Monsieur le Bourgmestre
PolloBodem
2, rue de l'église
L-8706 Useldange

Boevange-sur-Attert, den 28. August 2017

Betrifft: Ausweisung Wasserschutzgebiet Useldange

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,

In der am 28. Juni 2017 von der Administration de la Gestion de l'Eau in Useldange abgehaltenen Infoversammlung wurden wir erstmals darauf hingewiesen, dass unsere Hofgelände teils in das neu definierte Wasserschutzgebiet klassiert worden ist.

Diesbezüglich stellen sich derzeit nun eine Reihe Fragen:

1. Wieso wurde unser Hofgelände in das neue Wasserschutzgelände eingestuft wobei dies bei der provisorischen Version der Kartierung noch nicht der Fall war?
2. Angeblich wurde sich bei der Definition der Einstufung an Katasternummern orientiert. Besteht diesbezüglich eventuell die Möglichkeit, betroffene Katasternummern neu einzuteilen und den aktuellen, aus unserer Sicht unpassenden, Verlauf vom WSG Gebiet noch einmal neu zu definieren?
3. Welche weiteren Konsequenzen ergeben sich in diesem Fall für eventuelle bauliche Maßnahmen an bestehenden und neuen technischen Anlagen und Gebäuden?

Wir würden uns freuen wenn Sie dieses Schreiben an die Verantwortlichen weiterleiten und diese sich schnellstmöglich mit uns in Verbindung setzen.

Mit freundlichen Grüßen

Olivier Hartmann

Emile BARTHELEMY
2, rue Principale
L-8715 EVERLANGE

Everlingen, den 24. August 2017.

ENTRÉ LE
25 AOUT 2017

An die Gemeindeverwaltung Useldange
2, rue de l'Eglise
L-8706 USELDANGE

COMMUNE D'USELDANGE

Betreff: Neue Wasserschutzzone « im Eel »

Geehrter Herr Bürgermeister, geehrte Herren Schöffen,

Nach Einsicht in das Reglementprojekt betreffend die geplante neue Wasserschutzzone « im Eel », zwischen Useldingen und Everlingen, zwecks Schutz der Tiefenbohrungen der Trinkwasserersatzlösungen der SEBES, möchte ich als Eigentümer der Parzelle mit der Katasternummer 352/2732 hiermit folgenden Einwand geltend machen.

Es ist nämlich so, dass laut notarieller Urkunde vom 19. Dezember 1991 zwischen der SEBES und mir folgender Punkt in den Sonderbedingungen festgehalten wurde :

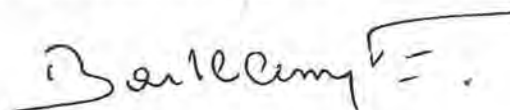
« Die seitens der Ankäuferin auf den erworbenen Parzellen eingerichteten Anlagen der Trinkwasserersatzlösung verhindert nicht die eventuelle Amenagerung eines Campingplatzes auf den angrenzenden Grundstücken des Verkäufers, unter der Bedingung, dass die Ableitung der Abwässer vorschriftsmässig sichergestellt ist. »

Laut Anhang 1 Punkt 4.14 des grossherzoglichem Reglements vom 9. Juli 2013 ist das Betreiben eines Campingplatzes in einer Schutzzone II aber nicht erlaubt.

Demnach würde durch die geplante neue Wasserschutzzone ein erheblicher Wertverlust meines Eigentums entstehen.

Unter Vorbehalt rechtlicher Schritte, bitte ich Sie, diese Beanstandung in Ihre Stellungnahme miteinfließen zu lassen.

Mit freundlichen Grüßen



Emile BARTHELEMY



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 6 décembre 2017

Annnonce publique et convocation des conseillers : 30 novembre 2017

Présents: MM. Colombera, bourgmestre ; Scheuren, Junk-Reuter
Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Kirsch, Maréchal, Moris, Pauly Mme,
Recken, conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé ----
b: sans motif ----

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

22 -01- 2018

69/2017

Point de l'ordre du jour : 3.2

OBJET : Avis du Conseil Communal concernant le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment l'article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

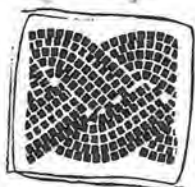
- a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le plan d'aménagement général du territoire de la Commune de Vichten, approuvé provisoirement le 7 décembre 2000 et définitivement le 15 juin 2001 par le Conseil Communal et approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 septembre 2003 et par le Ministre de l'Environnement en date du 15 février 2006 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;





GEMENG
VIICHTEN

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier a été déposé pendant trente jours, à savoir du 3 août 2017 jusqu'au 1^{er} septembre 2017 à la maison communale où tout intéressé a pu prendre connaissance des pièces du dossier pour pouvoir adresser ses objections à l'adresse du Collège des Bourgmestre et Échevins lequel doit en donner connaissance au Conseil Communal pour avis ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des membres présents décide

d'émettre l'avis suivant concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl, aucune réclamation n'ayant été remis dans le délai prescrit par la publication du dossier :

Les conseillers

accueillent favorablement la volonté, et soutiennent l'idée et l'initiative de protéger les sources d'eau potable en particulier et l'eau en général contre toute pollution, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

La présente est transmise à la Ministre de l'environnement à telles fins que de droits.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 14 décembre 2017
Le bourgmestre Le secrétaire



Procès - verbal

L'an deux mille dix-sept, le six du mois de septembre, le soussigné bourgmestre de la commune de Vichten a procédé, sur demande de la Ministre de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, au dépôt du dossier concernant le

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

pendant trente jours dans la maison communale de Vichten.

Et a constaté que, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, personne n'a réclamé ni présenté d'observations à l'encontre du projet en question.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé.

Vichten, le 6 septembre 2017

Camille Scheuren

Bourgmestre



Jos Engel

Secrétaire



COMMUNE DE
VICHTEN

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public qu'à la demande de la Ministre de l'Environnement le dossier concernant le :

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

est déposé pendant trente jours au secrétariat de la maison communale et peut être consulté par les citoyens intéressés pendant les heures d'ouverture au public c.-à-d. les :

Lundi matin de 8 h à 11.30 h
Jeudi après-midi de 14.00 h à 19.00 h
Vendredi matin de 8 h à 11.30 h

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Vichten, le 2 août 2017

Collège des Bourgmestre et Échevins

Le président,

Camille Scheuren



Le secrétaire

Jos Engel

Administration Communale de Vichten
1, rue de l'Eglise
L-9188 Vichten

Email : secretariat@vichten.lu
N° tél : 83 87 38 20
N° fax : 88 92 10

www.vichten.lu

P:\0134 - Service technique_public\EAU\Avis au public

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten certifie par la présente que l'avis au public concernant le

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Brémchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préziderdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

a été dûment publié et affiché du 3 août 2017 au 1^{er} septembre 2017 inclus.

Vichten, le 6 septembre 2017

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins,
Le bourgmestre, le secrétaire,



Handwritten signatures of the Mayor and Secretary. The Mayor's signature is on the left, and the Secretary's signature is on the right.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

Séance publique du 27 septembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 18 septembre 2017

Date de la convocation des conseillers : 18 septembre 2017

Présents : MM. Marco ASSA, bourgmestre ; Jean FERBER, Armand WAGNER, échevins ; Patrick ANTONY, Servais MAJERUS, Stefan MEILINGER, Sylvère WELTER, conseillers ; Marc PLETSCHEITTE, secrétaire communal

Absents : a) excusé(s) : /

b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : Avis relatif aux projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- Welterbaach et Neiwiss
- Erdt
- Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimich

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
26 -10- 2017

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par des nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le Plan d'Aménagement Général de la commune de Wahl actuellement en vigueur, approuvé définitivement par le conseil communal en sa séance du 28 février 1981, approuvé par le Ministère de l'Intérieur, le 25 mai 1981, N°95C, publié au Mémorial A-N°61, page 1408 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- 1) Welterbaach et Neiwiss, situées sur les territoires des communes de Grosbous et de Wahl
- 2) Erdt, situées sur les territoires des communes de Préizerdaul et de Wahl
- 3) Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimich, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

et les dossiers afférentes, reçus de la part de Madame la Ministre de l'Environnement en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la réunion d'information au public organisée à Useldange en date du 28 juin 2017, en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement ;

Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;

Vu l'enquête publique menée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par dépôt du dossier durant la période de trente jours allant du 29 juillet 2017 au 28 août 2017, à la maison communale où tout intéressé a pu en prendre connaissance ;

Considérant que deux réclamations contre les projets de règlements grand-ducaux précités ont été présentées endéans le délai prescrit, à savoir celles

- du sieur Marc Mersch de Buschrodt ainsi que celle
- du sieur Jean-Paul Bourg de Buschrodt ;

Appelé à formuler son avis relatif aux dits projets de règlements grand-ducaux ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément la loi,

à l'unanimité des voix

émet le présent avis relatif aux projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine

- 1) Welterbaach et Neiwiss situées sur les territoires des communes de Grosbous et de Wahl
- 2) Erdt, situées sur les territoires des communes de Préizerdaul et de Wahl
- 3) Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimich, situés sur les territoires des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl,

en tenant compte des observations des deux réclamants soumises au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prescrit par la publication du dossier :

En premier lieu, les membres du conseil communal tiennent à souligner qu'ils sont conscients que l'eau est un bien particulièrement précieux et considèrent ainsi utiles et nécessaires les mesures de protection des zones de captages d'eau souterraine projetées par le Gouvernement afin de préserver la qualité des eaux de source et plus particulièrement celles destinées à la consommation humaine.

Confrontés au fait que malgré tout effort d'économie, les besoins en eau propre pour la consommation humaine sont en croissance constante, la protection des sources d'eau potable est un défi prédominant pour les responsables communaux. Dans ce sens, le conseil communal félicite les autorités étatiques pour leur initiative et leur détermination de créer le cadre réglementaire approprié.

Le Conseil communal comprend cependant les craintes des deux exploitants agricoles ayant présenté leurs objections contre les projets de règlements grand-ducaux et considère leurs réclamations comme justifiées.

Dans ce même ordre d'idées les édiles communaux font appel à Madame la Ministre de l'Environnement de veiller à ce que les contraintes et restrictions envisagées dans les zones de protection projetées ne produisent aucun effet négatif d'ordre financier direct ou indirect, ou encore d'ordre organisationnel pour les propriétaires de terrains et notamment les exploitants agricoles concernés et invitent les autorités compétentes à prévoir un système de compensations adéquates pour contrebalancer des pertes éventuelles qui s'avèreraient inévitables.

Ainsi arrêté en séance, date qu'en tête.
Le conseil communal,

Suivent les signatures
Pour expédition conforme :

Wahl, le 29 septembre 2017
Le secrétaire,



Le bourgmestre,



Mersch Marc

Buschrodt, den 08.08.2017

15, rue principale

L-8610 Buschrodt

ENTRÉ LE
10 AOUT 2017
COMMUNE DE WAHL

Commune de Wahl

An den Schöffenrat

32, rue principale

L-8838 Wahl

Hiermit möchte ich Sie bitten die folgenden 2 Katasternummern aus dem Wasserschutzgebiet Erdt (Geoportal: Erdt/SCC-802-02 Code 2004) herauszunehmen, da diese 2 Katasternummern nur zu einem kleinen Teil in der Provisorischen ZPS liegen und in der von mir bewirtschaftete Fläche (Fliknummern: P0191033 und P0600017 Größe: 8ha) separat bewirtschaftet (Pflanzenschutz/Düngung) werden müssten:

Gemeinde : WAHL
Sektion : E de BUSCHRODT
Flurname : HEHMENT
Ackerland

Parzellenummer : 727/422 Größe : 21a
Parzellenummer : 722/1049 Größe : 27a

Beigefügt: - Auszug Geoportail, Zeichnung zur Erklärung der Situation

- Kopie von : Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de Protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl. (betreffende Katasternummern markiert)

Hochachtungsvoll

Mersch Marc

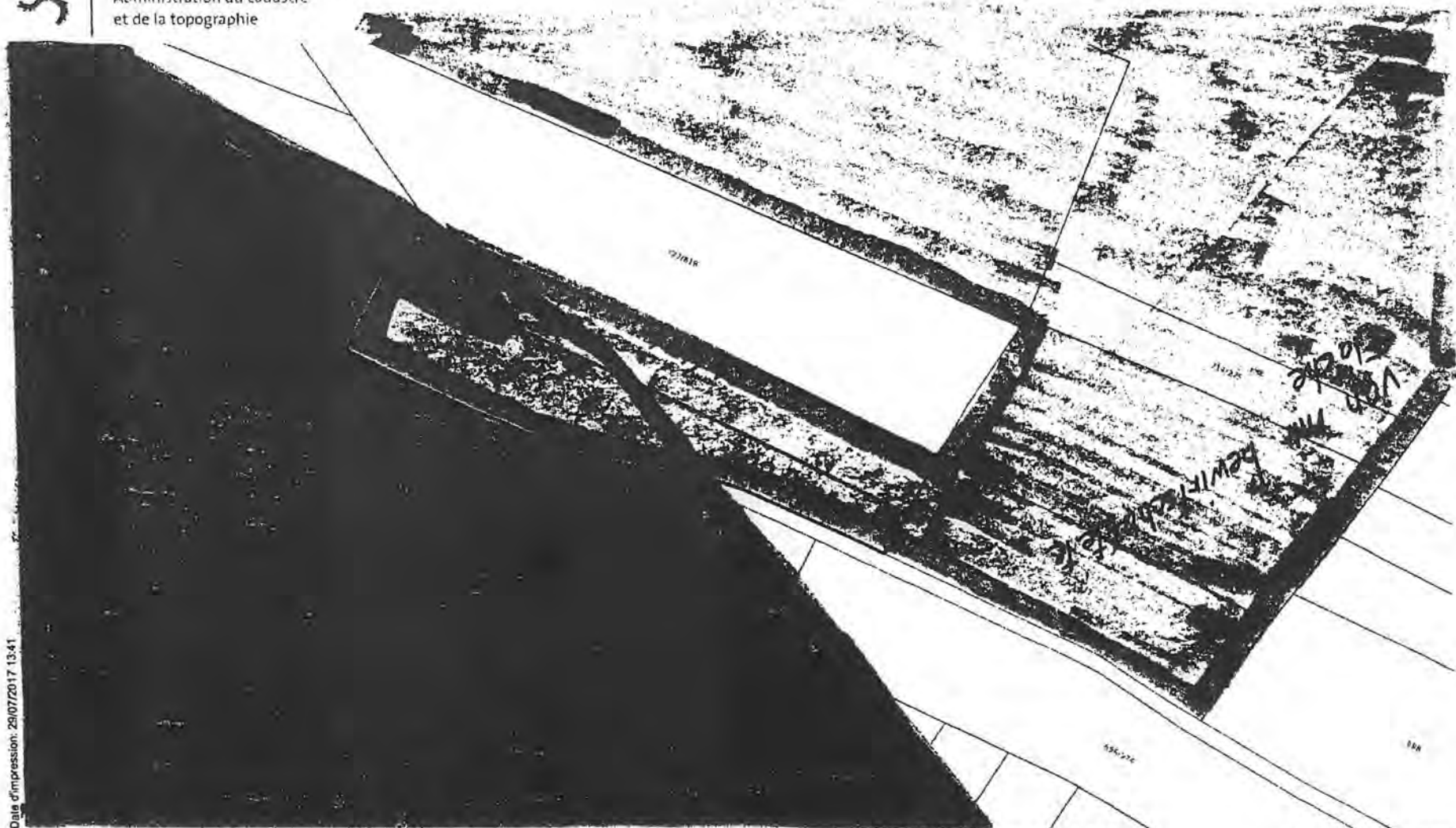




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu

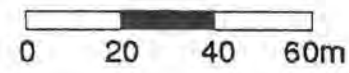
Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



Date d'impression: 29/07/2017 13:41

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:1500



<http://g-o.lu/3/mMCO>



Parcelles cadastrales

727/422

Commune : WAHL
Section : E de BUSCHRODT
Numéro cadastral : 727/422
Contenance : 0ha 21a 00ca
Lieu dit : HEHMENT
Nature : terre labourable
Dernier mesurage : 0
[Commander un extrait](#)

722/1049

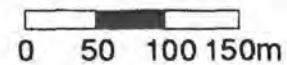
Commune : WAHL
Section : E de BUSCHRODT
Numéro cadastral : 722/1049
Contenance : 0ha 27a 00ca
Lieu dit : HEHMENT
Nature : terre labourable
Dernier mesurage : 240
[Commander un extrait](#)



Date d'impression: 29/07/2017 11:06

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 5000



<http://g-o.lu/3/Tugp>



FLIK Parzellen 2017

FLIK Nummer : P0600017
Fläche : 216 a
Perimeter : 1 200.0 m

FLIK Nummer : P0191033
Fläche : 584 a
Perimeter : 1 812.5 m

Bourg Jean-Paul

2, rue Nicolas Grang

L-8610 Buschrodt

Buschrodt, den 22. August 2017



An den Schöffenrat der Gemeinde Wahl

Enat

Bei der neuen Schutzzone auf dem Gebiet der Gemeinde Wahl sind wir als Bewirtschafter mehrerer Parzellen betroffen.

Über die Notwendigkeit solcher Zonen bin ich mir bewusst, bei einer Parzelle (Flick Nr P0354586) bin ich überzeugt, dass es keinen Sinn macht, dass sie sich in einer solchen Zone befindet. Sie ist die einzige sich auf dieser Seite vom Feldweg befindlichen landwirtschaftliche Parzelle, die von der Schutzzone betroffen ist. Vor Ort kann man sich ein Bild davon machen. Die Parzellen auf der anderen Seite des Weges haben teilweise Gefälle zur Quelle, der Feldweg ist der höchste Punkt, und die besagte Parzelle hat das Gefälle in die entgegengesetzte Richtung.

Deshalb will ich, dass die Parzelle P0354586 aus der Zone genommen wird.

Für weitere Fragen stehe ich ihnen gerne zur Verfügung

Ich hoffe um ihr Verständnis

Hochachtungsvoll

Bourg Jean-Paul



**Administration Communale de
Wahl
(Gr.-D. de Luxembourg)**

Wahl, le 20 juillet 2017

Dossier : Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl

Jour d'affichage : 28 juillet 2017

AVIS – enquête publique

en matière d'eau – zones de protection des sources

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que par courrier du 11 juillet 2017, remis à l'administration communale le 20 juillet 2017, la Ministre de l'Environnement vient d'ordonner le dépôt du **projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl.**

Aux fins d'enquête publique, le dossier afférent est **déposé à la maison communale pendant trente jours à partir du 29 juillet 2017 jusqu'au 28 août 2017 inclusivement**, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux communaux, avec invitation au public de prendre connaissance des pièces.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire,

Le bourgmestre,



Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
- 8 -01- 2018

N/Réf.: PG/PG/01-06

Strassen, le 4 janvier 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl

Madame la Ministre,

Par lettre du 1^{er} août 2017, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 12 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *EL-15-1* [FCS-811-12], *EL-15-2* [FCS-811-03], *EL-15-3* [FCS-811-04], *EL-15-4* [FCS-811-05], *EL-15-5* [FCS-811-14], *Reimberg* [FCC-803-08], *Roubrecht* [FCS-811-01], *Ribbefeld* [FCS-811-30] et *Bréimchen* [FCS-811-29] (situées sur le territoire des communes de Useldange, Redange, Boevange-sur-Attert,

Vichten, Grosbous resp. de Wahl) et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe (3), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans les différentes régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Par ailleurs, les représentants du Ministère de l'Environnement ont précisé lors des réunions d'information précitées, que le programme de mesures se limiterait à des mesures volontaires, resp. mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Une ligne directrice (« *Förderfibel* ») qui devrait être publiée sous peu par l'Administration de l'eau renseignera sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture espère toutefois que cette publication n'aura pas de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique

au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 17 projets, représentant quelques 6.300 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de

protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le projet de règlement grand-ducal relatif à cette aide ne nous a été soumis pour avis que fin décembre 2017.

Une première analyse dudit projet de règlement grand-ducal fait ressortir que les modalités de paiement de l'aide ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique.

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre donc pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eaux. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire au maximum les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et

instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1, que « l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme. ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole (tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il ne serait pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de protection des eaux. Ceci

permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 13 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 7 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 4 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 5 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 10 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auraient sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique, resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. Dans certains cas, le stockage de fumier/compost en plein champs est également interdit. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) g) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »* La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

Des formulaires spécifiques pour demander une dérogation sont apparemment disponibles sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau depuis fin novembre 2017. La Chambre d'Agriculture aurait préféré que l'administration compétente informe les acteurs concernés (communes, conseillers, exploitations agricoles) en bonne et due forme de la mise à disposition de ces formulaires.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 définit, sur base des numéros cadastraux, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, la zone de protection des eaux visée par le projet sous avis a une surface de 2.140 hectares, dont 791 hectares de terres arables et 750 hectares de prairies et pâturages. **De tous les projets de règlements grand-ducaux que nous venons d'aviser, il s'agit de la plus grande zone de protection des eaux en termes de surface, et aussi de la plus importante en termes d'impact sur le secteur agricole ! La Chambre d'Agriculture insiste dès lors que les restrictions touchant l'activité agricole en tiennent compte et ne vont pas au-delà de ce qui est vraiment nécessaire pour assurer une bonne qualité des eaux captées.**

D'une manière générale, nous recommandons de préciser au niveau du présent article qu'en cas de divergences entre les numéros cadastraux de l'article 2 et la carte annexée au projet, les limites de ladite carte priment sur la liste des numéros cadastraux. Ceci éviterait des équivoques en cas de changements futurs au niveau des numéros cadastraux.

Une remarque supplémentaire s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. **En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection, à moins que les auteurs du projet sous avis n'accordent aux exploitants de telles parcelles une dérogation en vertu de l'article 3, paragraphe 8. En tout cas, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.**

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Réseau routier

Sans observation.

3) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

4) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Le projet sous avis prévoit de réserver l'accès aux chemins forestiers et agricoles « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droit* ». Nous proposons de modifier le bout de phrase précité comme suit : « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et agricole ainsi qu'aux ayants droit* ».

5) Fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 5 limite la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone II à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal), alors que les recommandations émises par le bureau d'études au niveau du dossier technique prévoient le maintien du niveau de la fertilisation organique à 170 kg d'azote par hectare !

Compte tenu du niveau de qualité de l'eau captée (teneurs en nitrates de l'ordre de 10 mg/l pour les captages concernés !) et de l'importance des surfaces fourragères pour les exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de revoir la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages vers le haut.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone II à 130 kg N_{org}/ha (cf. note 21 de l'annexe I dudit règlement). La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette réduction est amplement suffisante pour assurer une bonne qualité des eaux captées.

6) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver et céréales d'hiver. Rappelons dans ce contexte que les teneurs en

nitrate de l'ensemble des captages se situent nettement en dessous de 25 mg/l ! La restriction susvisée, qui toucherait plus que 1.500 ha (dont 750 ha de prairies et pâturages), nous semble dès lors exagérée !

La Chambre d'Agriculture demande de supprimer au moins les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée – afin de tenir dûment compte de l'importance des surfaces fourragères pour les exploitations agricoles. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose catégoriquement contre une telle mesure qui engendre des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

7) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zone II)

Le paragraphe 7 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables ... dans la zones de protection rapprochée* » (zone II).

Il y a lieu de rappeler que le retournement de prairies et pâturages permanents est déjà interdit dans les zones I, II et II-V1 en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.1 de l'annexe I). Pour ce qui concerne la zone III, le règlement horizontal soumet le retournement à autorisation tout en précisant (note 25 de l'annexe I dudit règlement) que « *localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé* ».

8) Dérogations

Le paragraphe 8 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole et définies au niveau des paragraphes 5 à 7 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

9) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 9.

10) Stockage d'ensilage plein champs

Le règlement horizontal interdit le stockage d'ensilage plein champs à l'intérieur des zones de protection des eaux (annexe I, point 6.10), mais prévoit la possibilité de déroger (uniquement en

zone III !) « *en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure - notamment en cas de graves inondations ou à des accidents qui n'ont raisonnablement pas pu être prévus - ...* » (note 13 de l'annexe I). Le paragraphe 10 de l'article 3 du projet sous avis autorise ce stockage exceptionnel, sans pour autant préciser que ceci ne saurait s'appliquer qu'en zone III. La Chambre d'Agriculture propose d'apporter cette précision afin d'éviter tout équivoque.

La Chambre d'Agriculture note que la formulation utilisée au niveau du projet sous avis diffère légèrement de celle utilisée au niveau du règlement horizontal. Dès lors, nous proposons de reprendre fidèlement la formulation du règlement horizontal.

Par ailleurs, les auteurs du projet sous avis soumettent l'autorisation susvisée à l'introduction d'une demande « *conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q* » alors que le règlement horizontal prévoit uniquement des déclarations de stockage (à réaliser au plus tard une semaine après le début du stockage). Dès lors, nous demandons aux auteurs du projet de s'aligner sur le règlement horizontal.

11) Stockage de mazout

Sans observation.

12) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 12 prévoit par ailleurs l'obligation de réaliser « *des contrôles d'étanchéité des réseaux de canalisation, des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques ... par dérogation à la note 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité conformément au programme de mesures prévu à l'article 4 ...* ». La dérogation concerne le délai du premier contrôle d'étanchéité (fixé pour les réseaux de canalisation à 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement en projet en vertu du règlement horizontal) ainsi que la périodicité des contrôles d'étanchéité ultérieurs (fixée à 5 resp. 10 ans en vertu du règlement horizontal).

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (**après** leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Il y a d'ailleurs lieu de se demander si et dans quelle mesure les coûts engendrés par la disposition du paragraphe 12 sont éligibles pour un subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « *installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques* », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit en général d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, celle-ci exige que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) à des intervalles réguliers un organisme (agréé ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. **La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée ...**

Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse catégoriquement d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux. Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées (notamment installations de maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques). Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à une disposition telle que celle prévue au paragraphe 12 de l'article 3 du projet sous avis.

13) Sites potentiellement pollués

Sans observation.

14) Réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (SEBES, DEA, Administration communale de Préizerdaul). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures ». Le programme de mesures devrait en outre comporter « un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ... ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. En ce qui concerne le projet sous avis, toute une série d'exploitations agricoles tombent sous cette disposition. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées.

Des formulaires spécifiques pour demander une autorisation sont apparemment disponibles sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau depuis fin novembre 2017. La Chambre d'Agriculture aurait préféré que l'administration compétente informe les acteurs concernés (communes, conseillers, exploitations agricoles) en bonne et due forme de la mise à disposition de ces formulaires.

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les **principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle** sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.


Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl. (4897GKA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(3 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de créer des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel « *des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis précisent, dans l'exposé des motifs, que la qualité microbiologique de l'eau souterraine est conforme aux paramètres chimiques des normes de potabilité dans les captages d'eau souterraine précités. Néanmoins, les teneurs maximales en nitrates, en sulfates et/ou en germes ont été constatées dans les différents captages faisant objet du présent projet de règlement grand-ducal.

Quant au fond, si certains établissements industriels ou commerciaux devaient être localisés dans les zones de protection envisagées par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce demande à ce que des charges y liées qui pourraient leurs être édictées soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles¹.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note que, suite à l'adoption de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'ancien article 44, paragraphe 10 de cette loi a été remplacé par l'article 44, paragraphe 9. Il y aurait lieu de

¹ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur - à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » - des charges et des servitudes supplémentaires pourraient être édictées aux différents établissements.

modifier l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis en tenant compte de cette renumérotation.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bettendorf et Gilsdorf et situés sur le territoire de la commune de Bettendorf
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouden, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss et situés sur les territoires des communes de Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf et situés sur le territoire de la commune de Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Schankbour et situées sur le territoire de la Ville d'Echternach
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11, et Bichel ainsi que du site de captage Scheidhof et situées sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Est) et situées sur les territoires des communes de Kopstal, Lorentzweiler et Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Ouest) et situées sur les territoires des communes de Kehlen et Kopstal
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et Maescheierchen 2 et situées sur les territoires des communes de Grosbous et Mertzig
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de captages, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Bëik, Simmern, Schwind, Lichtebrichen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

13 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 juin 2017, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 27 septembre 2017.

Le Comité de la gestion de l'eau souligne l'importance de tenir compte des programmes de biodiversité en plus des programmes de mesures agro-environnementales.

Le Comité de la gestion de l'eau convie l'Administration de la gestion de l'eau à procéder à un remaniement de la légende de la carte illustrant quelle apparence pourrait prendre les collaborations régionales en relation avec la création d'un poste d'un « animateur de captage » par région, vu que cette carte présente plusieurs imprécisions. Le Comité de la gestion de l'eau estime que l'initiative en vue de ces collaborations incombe au producteur d'eau potable respectif et que celui-ci doit vérifier quel acteur est actif dans le domaine de la protection de l'environnement sur le territoire concerné en évitant une prolifération d'une multitude d'acteurs. Le Comité de la gestion de l'eau juge des contrôles supplémentaires opportuns, notamment en vue de ne pas créer des aides d'Etat dissimulés. Dans le contexte de l'élaboration d'une « job description » de l'animateur de captage, le Comité de la gestion de l'eau propose que l'Administration de la gestion de l'eau se concerte avec l'ALUSEAU, ainsi qu'avec les services du Département de l'aménagement du territoire du MDDI, vu que ces services sont représentés dans diverses collaborations territoriales, tels les parcs naturels.

Le Comité de la gestion de l'eau propose d'insérer dans le document-guide par rapport à la prise en charge des programmes de mesure (« Förderfibel ») la nature des compensations dans le secteur agricole, notamment lorsque l'Etat paie une compensation en cas de restrictions supplémentaires précisées dans le règlement grand-ducal respectif.

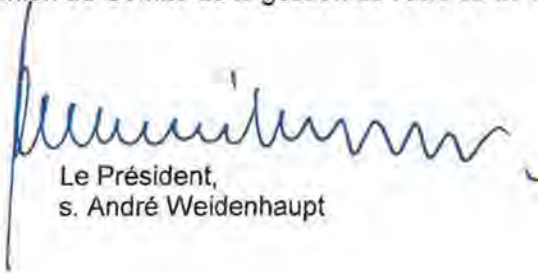
Le Comité de la gestion de l'eau demande à clarifier si le cofinancement (max. 75 %) peut être accordé dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal ou uniquement après la réalisation du programme de mesures (délai de 2 ans après l'entrée en vigueur).

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 27 novembre 2017.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt

